



**BULLETIN  
OFFICIEL DE  
L'ENIM**

n° 4 – 2016

---

## **SOMMAIRE**

**n° 4 – 2016**

---

### **Organisation de l'Enim**

#### **– Délibérations du Conseil d'administration**

- Délibération n° 34 relative au procès-verbal de la séance du 04 juillet 2016 ..... p.
- Délibération n° 35 relative à l'actualisation de la politique sociale de l'Enim en faveur des personnels p.
- Délibération n° 37 relative au transfert de crédits de l'enveloppe de personnel ..... p.  
vers celle de fonctionnement pour l'exercice 2016 .....
- Délibération n° 38 relative aux autorisations et prévisions budgétaires pour 2017 ..... p.
- Délibération n° 39 relative au plan d'action des achats d'un montant supérieur à 90 k€ pour 2017 ..... p.
- Délibération n° 40 relative à l'accord budgétaire établi entre l'Enim et la CNAMTS ..... p.
- Délibération n° 41 relative à la mise en place à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo ..... p.
- Délibération n° 42 relative à la reprise de la gestion des hôtels des gens de mer par l'AGISM ..... p.
- Délibération n° 44 relative au projet de convention de prestation de service entre l'Enim ..... p.  
et le Service social maritime
- Délibération n° 45 relative au calcul par l'Enim des cotisations dues au SSM ..... p.
- Délibération n° 46 relative au renouvellement de la convention entre l'Enim et ..... p.  
la Société nationale La Poste- Sénégal
- Délibération n° 47 relative à une convention entre l'Enim et la CPS de la Polynésie française ..... p.

### **Régime de sécurité sociale des marins**

#### **– Délibérations du Conseil d'administration**

- Avenant n° 1 au règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2016 ..... p.
- Délibération n° 43 relative à l'adoption du règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2017 . p.

**– Instructions**

- Instruction n° 24 du 25 octobre 2016 relative à la subrogation collective de l'employeur pour le ..... p.  
Paiement des prestations en espèces
- Instruction n° 27 du 18 novembre 2016 relative au recouvrement des cotisations dues par les marins ... p.  
propriétaires embarqués par compensation sur les prestations en espèces ; aux sanctions prévues à  
l'encontre des employeurs en cas de rétention de précompte
- Instruction n° 28 du 15 décembre 2016 relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération .... p.  
à la CSG, CRDS et à la CASA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par  
Etablissement National des Invalides de la Marine  
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex  
[www.enim.eu](http://www.enim.eu)

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

# ORGANISATION DE L'ENIM

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DELIBÉRATION n° 34**

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 5-4°

Considérant que le procès-verbal de sa séance du 04 juillet 2016 n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

Décide:

Article unique : le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2016 est adopté.

Le 19 DEC. 2016

SIGNE

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

SIGNE

Le Directeur

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DELIBÉRATION n° 35**

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 201.O-1.009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 1, et 6,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la politique sociale de l'Enim en faveur des personnels,

Après en avoir délibéré

Décide

Article unique : Le conseil d'administration de l'Enim prend acte de la mise en œuvre de la politique d'action sociale en faveur des personnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le **19** DEC. 2016

Le Président du Conseil d'administration

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

SIGNE

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DELIBÉRATION n°37**

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu les articles 175, 176, 177 et 178 du décret n°2012-1246 du 1 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2010-1000 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n°5 6-11, 7.3°, 7-7° et 7-8°,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B20-16-3060 (NOR FCPB1622399CI du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2011

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique :

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à procéder à un mouvement de fongibilité asymétrique à hauteur de 500 000 € pour l'exercice budgétaire 2016 depuis l'enveloppe de personnel vers l'enveloppe de fonctionnement. Ce mouvement sera soumis à l'avis du contrôleur général économique et financier.

Le 19 DEC. 2016

Le Président du Conseil d'administration

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

SIGNE

Richard DECOTTIGNIES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°38**

---

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu les articles 75, 76 et 77 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n°<sup>5</sup> 6-11, 7.3°, 7-7° et 7-8°,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B2O-16-3060 (NOR FCPB 1622399C) du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017,

Après en avoir délibéré,

Décide:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes:

- ETPT sous plafond et ETPT hors plafond
- Autorisations d'engagement dont :
  - o Personnel (masse salariale)
  - o fonctionnement
  - o intervention pour l'action sanitaire et sociale
  - o investissement
- Crédits de paiement, dont :
  - o Personnel (masse salariale)
  - o fonctionnement
  - o intervention pour l'action sanitaire et sociale
  - o investissement
- de prévisions de recettes
- de solde budgétaire

selon tableaux budgétaires



**Article 2:**

Le conseil d'administration vote les prévisions suivantes:

- de variation de trésorerie
- de résultat patrimonial
- de capacité d'autofinancement
- de variation de fonds de roulement

Le **19 OEC. 2016**

Le Président du Conseil d'administration

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

SIGNE

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°39

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n°s 6-2°, 6-8° et 7-3°,  
Vu l'[ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#),  
Vu le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#),

Considérant que le plan d'action des achats présenté pour 2017 répond aux objectifs d'optimisation et d'achat durable,

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article unique** : Il est pris acte des marchés d'un montant supérieur à 90 k€ HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes) conclus en 2017. Le Directeur de l'Enim est autorisé à lancer et à signer les marchés prévus en 2017 d'un montant prévisionnel supérieur à 90 k€ HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes) figurant dans la liste annexée.

Le 19 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

SIGNE

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°40

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#),  
Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim](#),

Considérant l'écart constaté dans l'état d'accord établi le 31 décembre 2015 entre l'Enim et la CNAMTS, et compte tenu de l'absence de réponse de la CNAMTS au courrier qui lui a été adressé à ce sujet le 24 octobre 2016 pour lui proposer le reversement de la somme correspondante,

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article unique** : en l'absence de réponse du Directeur et de l'Agent comptable de la CNAMTS au courrier du 24 octobre 2016 relatif à un écart constaté dans la réconciliation annuelle des comptes établie le 31 décembre 2015, un produit d'un montant de 110 481,38 € sera enregistré dans les comptes 2016 de l'Enim.

Ce produit est composé de deux montants :

- 102 660,09 euros : MIGAC de l'exercice 2010, somme atteinte par la prescription ;
- 7821,29 euros : forfait soins de l'exercice 2013, somme due à l'Enim.

Le 19 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

SIGNE

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°41

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles 1, et 6,

Vu le le décret n° 2016-1184 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo

Après en avoir délibéré

Décide

**Article unique**: Le Conseil d'administration de l'Enim autorise la mise en place de cette expérimentation pour une durée de deux ans courant 2017.

Le 19 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

SIGNE

Richard DECOTTIGNIES

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DELIBÉRATION n°42

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son [article L. 2122-14](#),

Vu le Code de commerce, et notamment ses [articles](#) L.641-10, L.641-11-1, L.641-12, L.642-2 et R.642-17,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, et notamment ses articles n°<sup>s</sup> 6-11°, 7-3°, 7-7° et 7-8°,

Vu la [circulaire du Premier ministre, en date du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits](#)

Vu les délibérations n° 25, 34, 12, 23, 28 et 10, respectivement du 09 septembre 2011, 10 novembre 2011, 11 juillet 2013, 28 novembre 2013, 26 novembre 2015 et 24 mars 2016 relatives à la politique immobilière de l'Enim,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 juin 2016 qui arrête le plan de cession de l'AGISM ;

Considérant que depuis 2011 l'Enim a décidé de se désengager de la gestion des hôtels des gens de mer, laquelle ne relève plus de l'exercice de ses compétences d'organisme de protection sociale des marins en application de son décret statutaire,

Considérant la liquidation judiciaire de l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) prononcée par le tribunal de grande instance (TGI) de Paris le 10 mars 2016,

Considérant qu'il y a lieu de contribuer en priorité au maintien dans l'emploi des personnels de l'association, notamment en aménageant les orientations de la politique immobilière de l'Établissement afférentes aux hôtels des gens de mer (HGM) et au foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux,

Considérant le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 juin 2016 qui arrête le plan de cession de l'AGISM pour la reprise des actifs des sites de Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Le Havre, Lorient, Brest, La Rochelle et Paris 13<sup>ème</sup> au profit de la société DOCTEGESTIO avec une date d'entrée en jouissance fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2016 à 0 heure et avec possibilité de substitution au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou à constituer qui seront filiales à 100% de DOCTEGESTIO ;

Considérant que le jugement du tribunal précise que la reprise de l'activité implique la poursuite des contrats en cours (bail emphytéotique de La Rochelle, autorisation d'occupation temporaire de Dunkerque, Lorient, convention d'occupation précaire de Boulogne sur Mer et le Havre) ;

Considérant qu'il y a lieu d'agréer la Société DOCTEGESTIO en ce qu'elle reprend l'ensemble des conventions en cours entre l'AGISM et l'Enim, y compris celle qui concerne l'hôtel des gens de Mer du Havre ;

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de l'AGISM, le Directeur est autorisé à prendre toutes décisions et mesures permettant par convention de toute nature, en application de la réglementation, la mise à disposition des hôtels de La Rochelle, Le Havre et Boulogne-sur-Mer, ainsi que du foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux, qui contribueront au maintien dans l'emploi des personnels de l'association. Il est autorisé, jusqu'au 31 juillet 2017, à conclure et à signer les contrats ou conventions afférents et à engager si nécessaire la vente des immeubles concernés. Il rendra compte au prochain Conseil de l'avancement des procédures initiées ou conclues dans ce cadre.

**Article 2** : Les principes retenus pour chaque bien immobilier sont les suivants :

- Foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux : la société DOCTEGESTIO est agréée en tant que repreneur retenu par le TGI de Paris. Il convient d'accepter d'abord la cession de la convention 2016, puis son renouvellement pour une durée de un an et, enfin, la vente en faveur dudit repreneur.
- HGM de La Rochelle : la société DOCTEGESTIO est agréée en tant que repreneur retenu par le TGI de Paris. Il convient d'accepter d'abord la cession du bail emphytéotique, puis sa mise à fin, et enfin d'accepter la vente en faveur dudit repreneur.
- HGM du Havre : la société DOCTEGESTIO est agréée en tant que repreneur retenu par le TGI de Paris. Le Directeur de l'Établissement établit et transmet en temps utile aux services de l'Etat la déclaration de l'inutilité de l'HGM au regard de l'activité de service public de l'Enim.
- HGM de Boulogne-sur-Mer : la société DOCTEGESTIO est agréée en tant que repreneur retenu par le TGI de Paris. Il convient d'accepter d'abord la cession de la convention d'occupation 2016, puis son renouvellement jusqu'au 31 juillet 2017.

**Article 3** : le conseil d'administration donne mandat au directeur de l'Enim pour signer l'avenant n°2 au protocole d'accord du 05 novembre 2013 portant sur la cession de l'hôtel des gens de mer de Boulogne-Sur-Mer à la société ATB.

**Article dernier** : Cette délibération annule et remplace la délibération n°23 du 04 juillet 2016.

**Le 19 décembre 2016**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

SIGNE

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°44

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 2-3,

Vu la note de la Direction des Affaires Juridiques n°444 du 29 avril 2016 sur la nature juridique des sommes versées à l'IMP et au SSM par l'Établissement national des invalides de la marine,

Considérant l'absence de service social au sein de l'Établissement pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale et de prévention,

Considérant l'expérience et le service rendu par le service social maritime auprès des ressortissants de l'ENIM au travers des conventions antérieures,

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'administration de l'Enim approuve le projet de convention de prestation de service entre l'Enim et le Service social maritime.

Le montant de la rémunération pour service rendu est fixé pour la première année de la convention à 1 328 900 € (un million trois cent vingt huit mille neuf cent euros).

**Article 2** : Cette convention couvrira la période 2017-2020.

**Le 19 décembre 2016**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

SIGNE

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°45

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 2-3,

Considérant que le SSM ne dispose pas des moyens et des informations nécessaires afin de calculer les cotisations dues par les armateurs et les marins et d'émettre les appels de cotisations afférents.

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'administration de l'Enim approuve le projet de convention entre l'Enim et le Service social maritime concernant le calcul des cotisations dues au SSM par les armateurs et les marins ainsi que l'émission des appels de cotisations.

**Article 2** : Cette convention couvrira la période 2017-2020.

Le 19 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

SIGNE

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°46

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#)

**Article unique** : Le conseil d'administration de l'Enim approuve le projet de renouvellement de la convention entre l'Enim et la Société nationale La Poste-Sénégal pour assurer le paiement des pensions servies aux pensionnés résidant au Sénégal. Il autorise le directeur à mettre au point les modalités définitives de la nouvelle convention et à la signer, pour autant qu'elle ne comporte pas de modification substantielle de nature et de cout de gestion.

Le 19 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

SIGNE

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°47

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-8° et 7 3°,

Vu la délibération n° 3 du 09 mars 2011 relative à la délégation de compétences du Conseil d'administration de l'Enim au directeur de l'Établissement, en matière de conventions,

Considérant que les ressortissants de l'Enim qui résident de façon temporaire ou permanente sur le territoire de la Polynésie française doivent bénéficier d'un service de qualité équivalent à celui des assurés pris en charge par la CPS de la Polynésie française.

Après en avoir délibéré,

Décide

**Article unique** : Le Directeur de l'Enim est autorisé à conclure puis à signer avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française et l'Enim une convention relative :

- aux modalités de prise en charge par le service médical de la CPS de la gestion du contrôle médical des ressortissants affiliés à l'Enim, qui résident de façon temporaire ou permanente sur le territoire de la Polynésie française.
- aux conditions de traitement des demandes d'évacuations sanitaires et d'accueil des ressortissants de l'Enim évacués sanitaires vers une autre île de la Polynésie française, en métropole ou en Nouvelle Zélande, et à la fixation de la participation de l'Enim aux frais exposés par la CPS dans le cadre de ce dispositif ;
- au règlement rapide des frais exposés à l'occasion d'évacuations sanitaires d'une île de la Polynésie française vers une autre île ou hors de la Polynésie française, en métropole ou en Nouvelle Zélande pour les ressortissants de l'Enim.

Cette convention est conclue pour une période de deux ans et entre en vigueur le 1er jour du mois suivant sa signature par les deux parties. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale ne pouvant pas excéder 6 ans.

**Le 19 décembre 2016**

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

SIGNE

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

# **REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n° 33**

---

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte, et que le règlement d'action sanitaire et sociale 2016 regroupe l'ensemble des aides proposées par l'Enim en 2016,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser en cours d'année la politique d'action sociale pour mieux répondre aux besoins sociaux des affiliés et ayants-droits,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : l'avenant n°1 du règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim afférent à l'année 2016 est adopté. Le Directeur de l'Établissement est chargé de la mise en œuvre du règlement annexé à la présente délibération.

Article 2 : les dispositions de cet avenant s'appliquent aux marins dont l'arrêt de travail aura été reconnu par la caisse en accident du travail maritime, maladie professionnelle ou maladie cours navigation à compter du 22 septembre 2016.

Le 14 octobre 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

SIGNE

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°43

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'administration de l'Enim adopte le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour l'année 2017.

**Article 2** : le directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Le 19 décembre 2016

Le Président du Conseil d'administration

SIGNE

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

SIGNE

Richard DECOTTIGNIES

## REGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ENIM POUR 2017

Selon l'article 2 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim), l'établissement assure une mission d'action sanitaire et sociale au bénéfice de ses ressortissants soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux avec lesquels il conclut des conventions et qu'il peut subventionner à cet effet. Il concourt à la prévention des risques professionnels maritimes. Il coordonne l'action des institutions sociales maritimes et participe, le cas échéant, à leur financement.

Le conseil d'administration délibère sur les modalités de l'action sanitaire et sociale menée par l'établissement (article 6 du décret n° 2010-1009).

L'action sanitaire et sociale se définit comme l'ensemble des aides individuelles sociales, complémentaires ou non aux prestations légales à la charge de l'Enim, destinées à pourvoir à des besoins sociaux de certains bénéficiaires dans l'impossibilité d'y faire face. Elle a pour objectif de préserver la cohésion et le lien social en s'efforçant de prendre en charge les besoins des catégories les plus fragiles de la population et d'apporter des solutions de solidarité nouvelles. Elle est l'expression de la solidarité comme moyen de lutter contre l'exclusion sociale. La politique d'action sanitaire et sociale de l'Enim est aussi bien axée sur les branches maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle que vieillesse.

Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions, dans le cadre de conventions, à certains organismes œuvrant dans le domaine social pour des projets concernant directement des assurés sociaux.

Le règlement d'action sanitaire et sociale 2017 regroupe l'ensemble des aides proposées par l'ENIM en 2017, leur nature et les critères de leur attribution dans le cadre du budget spécifique voté par le Conseil d'administration. Ces prestations sociales et facultatives répondent à des difficultés spécifiques des personnes rattachées à l'Enim : marins actifs, pensionnés, ayants-droits. Elles sont attribuées lorsque les conditions, notamment de ressources, sont réunies. Elles sont, généralement, encadrées par des montants plafonds et planchers et toujours accordées dans la limite des ressources disponibles.

La loi n° 78.17 du 06 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir des réponses fournies à l'Enim. Ce droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'Enim.

La loi rend possible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L. 114-13 du code de la sécurité sociale, art. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues ou non, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

## Table des matières

<b>TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L’ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ .....</b>	<b>03</b>
Article 1 - Secours ordinaires .....	03
Article 2 - Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance .....	03
Article 3 – Complément de ressources .....	04
<b>TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE .....</b>	<b>06</b>
Article 4 - Allocation représentative de services ménagers .....	06
Article 5 - Aide-ménagère à domicile .....	06
Article 6 – Aide à l’accompagnement à domicile .....	08
Article 7 - Aide à l’amélioration de l’habitat .....	09
Article 8 - Prestations d’hébergement temporaire .....	10
Article 9 - Aide au chauffage .....	11
<b>TITRE III – AIDES AU TITRE DU HANDICAP .....</b>	<b>13</b>
Article 10 - Aide technique aux personnes handicapées .....	13
Article 11 - Prime de reclassement professionnel .....	13
<b>TITRE IV – AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS .....</b>	<b>15</b>
Article 12 - Secours pour frais d’obsèques .....	15
Article 13 - Secours d’urgence aux familles de marins disparus ou péris en mer .....	15
<b>TITRE V – DISPOSITIFS DE PREVENTION .....</b>	<b>17</b>
Article 14 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail .....	17
Article 15 - Dispositif PRADO .....	18
Article 16 – Dispositif SOPHIA .....	18
<b>TITRE VI – AIDES COLLECTIVES .....</b>	<b>19</b>
Article 17 – Participations financières versées aux organismes œuvrant dans le domaine social .....	19
Article 18 – Subventions versées aux organismes dans le cadre des politiques de prévention .....	19
<b>TITRE VII – PLAFONDS DE RESSOURCES .....</b>	<b>20</b>
Article 19 – Généralités .....	20
Article 20 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2016 .....	20

## TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ

### Article 1 - Secours ordinaires

Les secours ordinaires ont pour finalité de répondre à une demande ponctuelle d'aide financière en cas de difficultés subites et inhabituelles liées à la maladie, la maternité, l'accident du travail et la maladie professionnelle, et à leurs conséquences directes sur le foyer du demandeur.

#### ➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 20 du présent règlement.

#### ➤ Montant au 31 décembre 2016

Un secours unique est octroyé pour un même événement.

Le montant maximum par événement s'élève à 400 € par famille.

A titre exceptionnel, ce montant maximum peut être majoré dans la limite de 1 500 € pour des difficultés particulières. Un secours unique est octroyé pour un même événement.

### Article 2- Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Par référence à l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, l'Enim attribue des aides afin de permettre à ses assurés de faire face aux dépenses qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge par le régime de prévoyance des marins. Cette participation financière ponctuelle, accordée pour des dépenses dont l'objet est certain, est renouvelable tous les 6 mois.

#### ➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 20 du présent règlement.

#### ➤ Montant au 31 décembre 2016

Le plancher des dépenses indemnisables pour ce secours est fixé à 50 €. S'agissant de dépenses à caractère médical répétitives, les factures pourront être groupées afin d'atteindre ce plancher.

Sont concernés, dans la limite de 50% des frais engagés et de 3 000 € par an et par assuré :

- les matériels d'optique, les soins dentaires, les matériels auditifs, les médicaments, fournitures et appareillages non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;
- en cas d'hospitalisation, les prestations et frais non remboursables ou avec des suppléments de tarif, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle ;



- les transports non remboursables (pour l'assuré devant subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10% au taux moyen national non rectifié ;
- la participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ;
- le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et l'octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge au titre du régime de prévoyance des marins.

Sont également concernées, dans les limites suivantes, par an et par assuré, pour les cures :

- les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales, lorsque l'assuré n'est pas pris en charge au titre d'une affection de longue durée. Les frais de déplacement sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2<sup>ème</sup> classe, dans la limite des dépenses réellement engagées, et sur présentation des justificatifs. Pour les frais de séjour, un forfait de 150 € peut être attribué. En ce qui concerne les assurés domiciliés en outre-mer, l'avance des frais de déplacement est possible : un bon de transport est délivré en contrepartie duquel l'assuré peut retirer auprès d'une agence de voyages un billet d'avion, en classe économique, pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions qu'un billet de train (65%). L'Enim se charge de rembourser l'agence de voyages et ce, avant même que la cure ait été réalisée. L'assuré doit par la suite fournir la preuve que la cure a été réalisée. A défaut, il lui sera demandé de rembourser les prestations ;
- l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermique dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le service du contrôle médical l'estime justifié, la durée de vingt-et-un jours.

### **Article 3- Complément de ressources**

Cette aide a pour finalité de compléter les ressources de marins suite à la reconnaissance par la caisse d'une maladie en cours de navigation, d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

#### ➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- être en arrêt de travail (initial ou rechute) suite à un accident du travail maritime (y compris l'accident de trajet), une maladie professionnelle ou une maladie en cours de navigation
- bénéficier de la part de son employeur d'une indemnité de nourriture.

#### ➤ **Montant et durée du secours**

Pour les marins (cas général), ce complément journalier est fixé à 13,95 € brut soit après prélèvements sociaux en vigueur à 13,02 € net.

Pour les marins (cas remorquage), ce complément journalier est fixé à 12,83 € brut soit après prélèvements sociaux en vigueur à 11,97 € net.

Le complément journalier est versé pendant toute la durée de l'arrêt de travail, à l'exception de la maladie en cours de navigation dont le versement est limité aux 6 premiers mois, et sauf pendant les périodes de prise en charge par l'armement telles que prévues par la réglementation.

En cas d'hospitalisation du marin, le complément journalier est suspendu.

## TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE

### Article 4 - Allocation représentative de services ménagers

L'allocation représentative de services ménagers s'adresse à tout assuré de l'Enim, ou ayant-droit, nécessitant la présence d'une tierce personne afin de lui permettre de se faire soigner à domicile ou d'éviter un placement dans un établissement de soins.

Cette allocation est accordée pour l'emploi régulier d'une aide-ménagère dépendant d'un organisme ou recrutée et rémunérée directement par l'assuré bénéficiaire. L'allocation représentative de services ménagers est accordée au maximum pour une durée de 12 mois pouvant être utilisée sur 3 ans. Un nouveau contingent de 12 mois pourra être accordé à la fin de chaque période de 3 ans. Une prolongation de 12 mois maximum peut être accordée pour les assurés sur justificatif médical. La durée minimum d'intervention est le mois : une durée d'intervention de 15 jours est comptée pour un mois, une de 40 jours pour 2 mois. La prise en charge ne peut être attribuée que pour une durée maximale de 30 heures par mois lorsque l'état du demandeur, dûment constaté par un certificat médical, le justifie. Lorsque la totalité des heures attribuées par la prise en charge initiale n'est pas consommée sur un mois déterminé, les heures non utilisées ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

Cette aide peut prendre le relai de l'aide de la Caisse d'allocations familiales (CAF) (ex. : auxiliaire de vie sociale ou technicien de l'intervention sociale et familiale).

#### ➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- avoir moins de 65 ans,
- justifier au vu de son état de santé de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 20 du présent règlement.

L'allocation peut se cumuler avec la prestation de compensation du handicap (PCH). En revanche, l'allocation représentative de services ménagers ne peut se cumuler avec l'aide-ménagère à domicile ou la garde à domicile proposée par l'Enim au sein du même foyer.

#### ➤ Montant au 31 décembre 2016

Le taux horaire de cette allocation est fixé à 13 € dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

### Article 5 - Aide-ménagère à domicile

L'aide-ménagère dispensée aux personnes âgées a pour but de favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des pensionnés qui ont perdu leur autonomie et qui ne peuvent accomplir tout ou partie des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile. L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas et les actes quotidiens d'hygiène. Cette prestation consiste en la prise en charge par l'Enim d'un certain nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagères versée à un organisme conventionné avec l'Enim. Le nombre d'heures accordé par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30 heures. Elle est généralement accordée pour 1 an renouvelable. Elle peut porter, à titre exceptionnel, sur un nombre d'heures supérieur à 30, mais dans ce cas, elle ne peut excéder 3 mois.

#### ➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge d'aide-ménagère. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime. A titre dérogatoire, dans les départements d'outre-mer, l'Enim peut participer aux frais engagés par les poly-pensionnés de l'Enim, qui perçoivent une pension de réversion de l'Enim et une pension personnelle d'un autre régime lorsque la caisse du régime principal ne dispense pas l'aide ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 20 du présent règlement ;
- fournir un certificat médical original ou un original scanné établi par le médecin traitant. ;

Les prestations d'aide-ménagère à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire.

La prestation d'aide-ménagère peut être cumulée avec la prestation de garde à domicile. La prestation d'aide-ménagère ne peut être attribuée par l'Enim au pensionné qui bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à titre personnel, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

➤ **Plafonds de ressources au 31 décembre 2016**

Le montant de l'aide-ménagère est fixé en fonction des ressources et de la situation familiale du pensionné. Une participation financière est systématiquement laissée à la charge des pensionnés bénéficiaires de la prestation.

Participation du pensionné en %	Ressources mensuelles	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7%	du plafond d'aide sociale à 900 € ou en cas de refus de l'aide sociale	du plafond d'aide sociale à 1 457 € ou en cas de refus de l'aide sociale
13%	de 900,01 € à 965 €	de 1 457,01 € à 1 554 €
19%	de 965,01 € à 1 050 €	de 1 554,01 € à 1 665 €
29%	de 1 050,01 € à 1 122 €	de 1 665,01 € à 1 790 €
42%	de 1 122,01 € à 1 230 €	de 1 790,01 € à 1 935 €
58%	de 1 230,01 € à 1 359 €	de 1 935,01 € à 2 091 €
73%	de 1 359,01 € à 1 512 €	de 2 091,01 € à 2 283 €

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

### ➤ Tarifs horaires au 31 décembre 2016

Le tarif horaire de l'aide-ménagère qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim correspond aux tarifs horaires nationaux fixés par circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) :

- En métropole et l'outre-mer (Antilles, Guyane, Réunion, St Pierre et Miquelon) :  
Jours ouvrables : 19,40 € / Dimanches et jours fériés : 22,20 €
- En Alsace-Moselle :  
Jours ouvrables : 19,60 € / Dimanches et jours fériés : 22,40 €

### Article 6 – Aide à l'accompagnement à domicile

Cette prestation vise à permettre à une personne âgée et à son entourage familial de faire face à une situation temporaire difficile, en faisant intervenir au domicile du pensionné une garde extérieure rémunérée. Elle est principalement destinée à :

- éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- faire face à une maladie de la personne âgée,
- prévoir une absence momentanée des proches exerçant le soutien à domicile.

Cette prestation est versée, à titre de participation forfaitaire, à la rémunération de l'accompagnement à domicile intervenant au foyer du demandeur. Elle est accordée temporairement (6 mois de date à date) et pour une durée maximum de 150 heures (pouvant être répartie sur 6 mois) entre le jour du départ de la prise en charge et le dernier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant. Les heures non utilisées au-delà du 6<sup>ème</sup> mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure. Cette aide est non renouvelable pour le même événement.

Les prestations d'accompagnement à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.

### ➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge de la garde à domicile. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 20 du présent règlement.

L'intervention d'une aide à l'accompagnement à domicile n'exclut pas la présence conjointe d'une aide-ménagère. En revanche, il n'est pas possible de cumuler la garde à domicile avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

### ➤ Montant au 31 décembre 2016

La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 € dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

### Article 7 - Aide à l'amélioration de l'habitat

L'aide à l'amélioration de l'habitat est destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes retraitées.

L'attribution de cette aide ne peut intervenir qu'au vu d'un dossier constitué par un organisme d'aide à l'amélioration des logements, siégeant dans le département du domicile à rénover, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lequel les dossiers seront transmis par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM). Ces organismes sont ceux relevant des réseaux associatifs conventionnés avec l'Enim.

Les travaux, susceptibles de justifier le versement de l'aide, sont les suivants, par ordre de priorité :

- *aménagement du logement de pensionnés de plus de 60 ans* (travaux d'équipement et d'aménagement destinés au maintien à domicile de ces personnes);
- *conservation du gros œuvre et mise en conformité* (ces travaux concernent exclusivement les propriétaires de leur logement): couverture, maçonnerie, menuiseries, adductions, évacuation et raccordement aux réseaux, mise en conformité des installations électriques, de gaz et d'eau, étanchéité des murs ;
- *entretien de second œuvre* : chauffage, plomberie et sanitaires, électricité ;
- *cadre de vie* : isolation thermique et phonique, ainsi que tous les travaux qui concourent aux économies d'énergie, sécurité des personnes et des biens, revêtement des sols et des murs (carrelage, papier peint, peinture).

Dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de notification de l'accord de principe, l'organisme doit fournir les pièces justificatives de l'emploi des fonds avancés pour obtenir le versement de la subvention. Le montant des factures détermine le calcul définitif de la subvention.

### ➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer cette aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 20 du présent règlement ;
- ne viser que des travaux envisagés dans la résidence principale du demandeur ;
- ne viser que des locaux à usage d'habitation. Toute demande portant sur des locaux annexes est irrecevable ;

- être propriétaire du logement, locataire ou usufruitier. Pour ce qui concerne le locataire, un accord exprès du propriétaire est requis pour effectuer les travaux qui incombent au seul résident. S'agissant du cas particulier des logements-foyer et des logements de type HLM, seuls les travaux locatifs à la charge des résidents sont susceptibles d'une participation de l'Enim. Les demandes d'intervention qui résultent de l'entretien normal de l'immeuble et de la remise en état consécutive à un changement de résident, sont à la charge du propriétaire et ne peuvent donc faire l'objet d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

La demande doit être préalable au début des travaux.

L'aide à l'amélioration de l'habitat ne peut être accordée à un pensionné qu'une fois tous les deux ans. Toutefois, ce délai peut, à titre très exceptionnel, en cas d'extrême urgence, être inférieur à deux ans (ex : tempête).

➤ **Montant au 31 décembre 2016**

La participation ne peut excéder, par logement rénové, 95% du montant des frais exposés dans la limite du montant de 3000 €, ou dans le cas de plusieurs interventions, espacées d'au moins deux ans, de 6 000€ au total.

En outre, l'Enim contribue aux frais de constitution de dossier en versant directement à l'organisme une somme forfaitaire définie par conventionnement entre l'Enim et l'organisme.

**Article 8 - Prestations d'hébergement temporaire**

Il s'agit d'apporter une aide financière à un pensionné pour lui permettre d'assumer ses frais de séjour temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées lorsque leur maintien à domicile ne peut plus provisoirement être assuré.

Cette prestation est notamment attribuée dans les cas suivants :

- l'indisponibilité momentanée des aidants habituels de la personne âgée (familiaux ou professionnels) en période de congés ou à la suite de l'hospitalisation d'un membre de la famille ;
- le maintien à domicile provisoirement compromis, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer l'aide est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle d'un autre régime, le régime compétent pour attribuer l'aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 20 du présent règlement ;

- être admis à résider temporairement dans un établissement d'accueil pour personnes âgées pratiquant un prix de journée.

La prestation d'hébergement temporaire n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette aide financière est versée, après service fait, soit à l'établissement d'accueil, soit à la personne.

➤ **Montant au 31 décembre 2016**

La participation de l'Enim aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80% de la dépense facturée à l'issue de son séjour. Elle ne peut dépasser une somme maximale annuelle de 1 600 € par personne. Le cas échéant, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est déduite, du montant de la prestation ENIM dont le demandeur est bénéficiaire.

### **Article 9 - Aide au chauffage**

L'aide au chauffage est une allocation forfaitaire versée directement, une fois par an, à titre de participation aux frais de chauffage engagés pour la résidence principale.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est la pension la plus élevée perçue de chaque régime qui détermine le régime compétent pour l'attribution de l'aide au chauffage. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que l'aide au chauffage n'existe pas dans le régime versant la pension la plus élevée ne fonde en aucun cas l'attribution de cette aide par l'Enim ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 20 du présent règlement.

L'aide au chauffage est cumulable avec les aides attribuées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Toutefois, l'aide n'est pas cumulable avec une aide de même nature versée à toute autre personne vivant au foyer du pensionné ou versée au pensionné par un autre organisme.



➤ **Montant au 31 décembre 2016**

Le montant de l'aide est fixé selon un barème en fonction des tranches de ressources et de situation familiale du demandeur dans le tableau ci-après.

Montant de l'aide en 2016	Ressources mensuelles en euros	
	Personne seule	Foyer de 2 personnes
387 €	Jusqu'à 750 €	Jusqu'à 1 261 €
278 €	De 750,01 € à 870 €	De 1 261,01 € à 1 387 €
216 €	De 870,01 € à 989 €	De 1 387,01 € à 1 533 €
155 €	De 989,01 € à 1 122 €	De 1 533,01 € à 1 790 €

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

## TITRE III – AIDES AU TITRE DU HANDICAP

### Article 10 - Aide technique aux personnes handicapées

Ces aides techniques sont destinées aux personnes handicapées dont l'autonomie est réduite.

Il s'agit de contribuer financièrement à diverses dépenses à caractère non médical, souvent onéreuses, engagées par les personnes handicapées ressortissantes du régime de sécurité sociale des marins afin de leur permettre d'améliorer leur vie quotidienne à domicile et de recouvrer une plus grande autonomie en complément d'autres aides publiques. Ces dépenses doivent concerner les dépenses d'aménagement du logement portant sur l'amélioration de l'accessibilité, l'installation d'équipements sanitaires adaptés au handicap ou de mécanismes élévateurs, l'adaptation du véhicule au handicap, l'acquisition de matériels favorisant l'insertion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

#### ➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 20 du présent règlement ;
- présenter une situation de handicap avérée, précisée notamment dans le rapport social et corroborée par la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou, s'agissant des enfants handicapés, par la pièce justificative de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

#### ➤ Montant au 31 décembre 2016

La participation de l'Enim aux frais exposés par le demandeur est fonction de ses ressources et de la dépense réellement engagée pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à son handicap. Elle ne peut être supérieure à 60% du coût des équipements.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancement doit être effectuée lors de la constitution du dossier. Une aide unique est octroyée pour le même événement.

### Article 11 - Prime de reclassement professionnel

La prime de reclassement professionnel s'adresse aux marins ayant effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle vise à aider le travailleur à faire face aux frais occasionnés par ce retour à l'activité.

#### ➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- bénéficier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- résider en France depuis au moins 3 ans au jour de l'accident ou de la reconnaissance de la maladie ;

- avoir suivi un stage de formation qualifiante (à l'exclusion du stage d'orientation, de mise à niveau et des stages de reclassement effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes (CFPA) dans un établissement agréé par l'Etat ;
- avoir effectué intégralement le stage et dans des conditions jugées satisfaisantes par le chef de l'établissement de formation;
- produire une attestation prouvant qu'il ne bénéficie pas déjà d'une prime de même nature (notamment la prime de fin de rééducation servie par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

➤ **Montant au 31 décembre 2016**

Le montant de la prime dépend de la situation familiale du marin ainsi que du plafond du salaire journalier. Ce plafond est égal à 0,834 % du plafond annuel des rémunérations ou gains soumis aux cotisations sociales de sécurité sociale, soit pour 2015 :  $38\,040 \text{ €} \times 0,834\% = 317,25 \text{ €}$

<b>Assuré sans enfants</b>	<b>Assuré avec 1 ou 2 enfants à charge</b>	<b>Assuré avec + de 2 enfants à charge</b>
6 fois le plafond 1 903,50 €	7 fois le plafond 2 220,75 €	8 fois le plafond 2 538 €

Le montant sera revalorisé dès publication de l'arrêté fixant le plafond de sécurité sociale pour 2017.

## TITRE IV – AIDES EN LIEN AVEC LE DECES

### Article 12 - Secours pour frais d'obsèques

En l'absence de prise en charge par le régime de prévoyance des frais funéraires des marins, au titre de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation (articles 11 e, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins), une aide financière est accordée à la personne qui a assumé la charge des frais d'obsèques d'un pensionné ou de son ayant-droit.

#### ➤ Conditions d'attribution

Seul le décès d'un pensionné affilié à l'Enim, ou d'un ayant-droit à charge, ouvre droit au secours pour frais d'obsèques.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être un membre de la famille du défunt (conjoint(e) ou porte-fort) ou toute personne non apparentée qui a assumé effectivement les frais d'obsèques ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 20 du présent règlement. Les ressources à prendre en compte lors de l'examen de la demande sont celles de l'ensemble du foyer du demandeur après le décès et à la date exacte où l'intéressé requiert ce secours.

Le secours pour frais d'obsèques ne peut pas se cumuler avec les frais funéraires versés par le régime de prévoyance des marins. Le cas échéant, le capital versé par d'autres organismes est déduit du secours accordé par l'ENIM. Ce secours étant attribué en raison de la situation personnelle du demandeur, en cas de décès de ce dernier, l'aide n'est pas payable aux héritiers.

#### ➤ Montant au 31 décembre 2016

Le montant maximum de l'aide s'élève à 1 000€.

### Article 13 - Secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer

Les secours d'urgence ont pour objectif de fournir aux familles de marins, disparus ou périés en mer dans le cadre de leur activité professionnelle, une aide financière ponctuelle destinée à les aider dans une période douloureuse, avant que ne soient réglés les dossiers définitifs d'indemnisation au titre des prestations légales ou des assurances privées.

#### ➤ Conditions d'attribution

Le secours est attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à l'ascendant lorsque le marin était seul, ainsi qu'aux enfants à charge du marin affilié à l'Enim, sous réserve des conditions suivantes :

- le marin disparu ou périé en mer doit être en activité, patron ou salarié, employé au secteur artisanal ;
- non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par le régime de prévoyance des marins.

#### ➤ Montant au 31 décembre 2016

Le montant du secours est forfaitaire :

- 7 217 € pour le conjoint, concubin ou pacsé ou l'ascendant lorsque le marin était seul.
- 1 293 € pour chaque enfant à charge versé à la personne qui en a la garde effective.

Ces montants seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

## **TITRE V - DISPOSITIFS DE PREVENTION**

### **Article 14 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail**

Ce dispositif doit permettre aux assurés sociaux de l'Enim confrontés à un problème de santé avec risque d'inaptitude à leur poste de travail ou à leur emploi, et/ou bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail, d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant la période d'arrêt de travail couvert par le versement des indemnités journalières de l'Enim.

Sont visés :

- Les actions de remobilisation professionnelle pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ) en Bretagne ;
- Les modules d'orientation approfondie pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ) en Pays de Loire ;
- Tous autres dispositifs en inter régime ou non existants dans une autre région.

Cet accompagnement peut revêtir un caractère collectif ou individuel. L'orientation vers des modules individuels sera adaptée aux situations suivantes : problèmes de mobilité, difficultés d'intégration au groupe, délais d'attente trop longs pour un module collectif, problème de santé spécifique.

#### ➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir a minima les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- être indemnisé au titre de la maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Des conditions particulières peuvent être demandées en fonction des dispositifs existants.

#### ➤ **Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

1. Pour les modules conventionnés : le montant est défini par la convention de partenariat.
2. Pour les modules non conventionnés : l'Enim participe à 50% dans la limite de 700 € des frais du dispositif. Une recherche de cofinancement doit être effectuée.

### **Article 15 - Dispositif PRADO**

Le programme d'accompagnement de retour à domicile (PRADO) a pour but de mettre en place, en fonction de l'état de santé et des souhaits des patients, les conditions optimales de leur retour à domicile après une hospitalisation.

Afin de répondre à une volonté croissante des patients, de plus en plus attentifs à conserver leur autonomie et leur qualité de vie, l'équipe médicale de l'établissement décide de l'éligibilité au programme si la personne en émet le souhait.

En plus des besoins prévisionnels de soins, l'équipe médicale détecte les besoins d'aide à la vie.

Les assurés Enim qui bénéficient de ce dispositif, peuvent se voir proposer, sous certaines conditions, des aides individuelles :

- Allocation représentative de services ménagers (article 4)
- Aide-ménagère à domicile (article 5)
- Aide à l'accompagnement à domicile (article 6)

### **Article 16 - Dispositif SOPHIA**

Le dispositif SOPHIA est destiné aux assurés de l'Enim diabétiques Il est permet un accompagnement afin de mieux connaître la maladie et d'adapter ses habitudes afin d'améliorer la qualité de vie et de réduire les risques de complications.

En relais des recommandations du médecin traitant, le dispositif SOPHIA propose un soutien, des informations et des conseils personnalisés.

L'inscription au service SOPHIA est gratuite et sans engagement pour nos assurés. Ils reçoivent ensuite par courrier ou par courriel des informations et des conseils pratiques Une équipe d'infirmiers-conseillers en santé est également à leur écoute.

## TITRE VI – AIDES COLLECTIVES

### **Article 17 - Participations financières versées aux organismes œuvrant dans le domaine social**

L'Enim verse, dans le cadre de relations contractuelles, des participations financières à certains organismes œuvrant dans le domaine social pour des actions concernant directement ses assurés sociaux : Institut maritime de prévention (IMP), Service social maritime (SSM)... Ces compensations font l'objet de délibérations spécifiques du Conseil d'Administration.

### **Article 18 – Subventions aux organismes dans le cadre des politiques de prévention**

A titre subsidiaire, le directeur de l'Enim peut accorder des subventions ponctuelles faibles de soutien à des organismes menant des actions à caractère social au profit de ses ressortissants notamment dans le domaine de la prévention.

Cette prévention est faite par le biais de différentes actions :

- Des conférences
- Des réunions de sensibilisation
- Des ateliers
- Des forums
- Des débats...

Ces actions sont proposées soit par :

- Des organismes conventionnés avec l'Enim (ex : CAP Retraite Bretagne, ASEPT Haute Normandie, ASEPT Basse Normandie, ASEPT Poitou Charentes) ou en cours de conventionnement
- Tous autres dispositifs en inter régimes.



## TITRE VII – PLAFONDS DE RESSOURCES

### Article 19 - Généralités

Toutes les ressources du foyer doivent être comptabilisées (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers y compris le montant des revenus soumis au prélèvement libératoire, revenus fonciers, pensions alimentaires, majoration tierce personne...). Aucune déduction pour charges du logement (loyer ou charges locatives) n'est effectuée. Cependant, les allocations de logement (à caractère social (ALS), à caractère familial (ALF), aide personnalisée au logement (APL)) et la retraite du combattant ne sont pas comptabilisées dans les ressources.

Les ressources prises en compte sont appréciées au moment de la demande et sont limitées aux ressources perçues sur le territoire national. Peuvent être déduites des ressources :

1. les pensions alimentaires ou compensatoires versées par le ressortissant si elles sont déclarées sur son avis d'imposition dans le cadre d'une obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice ;
2. le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif ;
3. la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, APA, prestation de compensation du handicap, PCH) ;
4. le montant des arrérages de l'ensemble des pensions à titre personnel ou de réversion.

Les charges prises en compte, pour le calcul des dépenses mensuelles, sont celles engagées et constatées sur le territoire national.

Toute demande d'aide doit s'effectuer dans un délai d'1 an maximum à compter du fait générateur, à l'exception de la prime de reclassement professionnel pour laquelle la demande doit se faire au plus tard un mois après la fin de stage. Le tarif de la prestation est celui en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service a été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques.

L'Enim se réserve le droit de demander toute pièce justificative estimée nécessaire avant le versement d'une aide ou d'une prestation.

### Article 20 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2016

*1 - Pour les secours ordinaires, les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, les aides à l'amélioration de l'habitat, les aides au chauffage, les secours pour frais d'obsèques, les aides aux vacances et les allocations au titre des dons et legs*

- 1 122 € pour une personne seule,
- 1 790 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

## ***2 – Pour les allocations représentative de services ménagers, les aide-ménagères à domicile, les gardes à domicile et les prestations d’hébergement temporaire***

- 1 512 € pour une personne seule,
- 2 283€ pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l’assurance vieillesse des marins et au même taux.

## ***3 – Pour les aides technique aux personnes handicapées***

Pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 € :

- 1 512 € pour une personne seule,
- 2 283 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 €:

- 2 772 € pour une personne seule,
- 3 694 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, les plafonds de ressources sont augmentés de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l’assurance vieillesse des marins et au même taux.

## ***4 – Pour l’octroi de l’aide sociale***

- 800 € par mois pour une personne seule,
- 1 242 € par mois pour un foyer composé de deux personnes ou plus.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l’assurance vieillesse des marins et au même taux.

Périgny, le

**Le Président du Conseil d’Administration de l’Enim**

**Le Directeur**

**SIGNE**

**SIGNE**

**Patrick QUINQUETON**

**Richard DECOTTIGNIES**

**INSTRUCTION N° 24 DU 25 OCTOBRE 2016  
RELATIVE A LA SUBROGATION COLLECTIVE DE L'EMPLOYEUR  
POUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS EN ESPECES**

<b>Textes de référence</b>	Article 1346 et suivants du code civil  Article 1 du Décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015 relatif aux conventions et accords collectifs des gens de mer et à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime  Code des transports Livre V : Les gens de mer Titre IV : Le droit du travail Paragraphe 2 : Cas de blessure ou de maladie du marin (articles L5542-21 à L5542-28)
<b>Mots-clés</b>	Subrogation collective - Employeur - Prestations en espèces
<b>Diffusion</b>	Naiade - Bulletin officiel de l'Enim
<b>Date d'effet</b>	Dès sa parution
<b>Texte abrogé</b>	

Annexes : 2

**Objet :**

La présente instruction rappelle les bases juridiques de la subrogation et décrit les modalités pratiques de sa mise en œuvre par les différents intervenants pour le paiement de prestations en espèces effectué par l'Enim.

La mise en place de la subrogation collective est subordonnée à la signature « d'une convention de subrogation » (annexe 2) entre l'employeur et l'Enim, dont les clauses définissent les obligations juridiques et techniques respectives de chacune des parties.

## 1. DEFINITION JURIDIQUE DE LA SUBROGATION

La subrogation est un mode de transmission des créances.

C'est une opération juridique triangulaire.

Le titulaire d'un droit de créance, appelé le subrogeant, transmet au bénéficiaire de la subrogation, appelé le subrogataire, la créance que le premier détient sur un tiers qui est son propre débiteur, dit le subrogé.

En application de l'article 1346 et suivants du code civil, la subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est légale ou conventionnelle.

## 2. SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR DANS LES DROITS DE SON SALARIE, BENEFICIAIRE DE PRESTATIONS EN ESPECES

Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, congés maternité, congés paternité, accueil de l'enfant ou congés d'adoption, allocation pour femme enceinte et que son salaire est maintenu pendant son arrêt de travail au-delà des obligations qui incombent à l'armement durant le premier mois, la subrogation permet à son employeur de percevoir directement, en lieu et place de son salarié, les indemnités journalières qui lui sont dues par son organisme de sécurité sociale gestionnaire des prestations.

En application de l'article 1346 et suivants du code civil susvisé, cette subrogation de l'employeur dans les droits d'un salarié bénéficiaire de prestations en espèces est prévue soit par un texte législatif ou réglementaire, soit par une convention.

### 2.1 Subrogation de l'employeur dans les droits d'un salarié relevant du régime général

La subrogation est prévue par l'article R.323-11 du code de la sécurité sociale qui dispose que : « L'attribution de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 323-4 est exclusive de l'allocation de chômage.

*La caisse primaire de l'assurance maladie n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à l'assuré, en cas de maladie, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages, soit de sa propre initiative.*

*Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.*

*Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période de maladie sans opérer cette déduction est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période.*

*Dans les autres cas, l'employeur est seulement fondé à poursuivre auprès de l'assuré le recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières, dans la limite du salaire maintenu pendant la même période.*

*L'employeur et l'assuré qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas de maladie, peuvent en informer la caisse et demander le versement par elle à l'employeur de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus ».*

### 2.2 Subrogation de l'employeur dans les droits d'un marin salarié relevant de l'Enim

Les dispositions prévues par le Régime Général de Sécurité Sociale n'étant pas applicables au régime spécial de l'Enim et, par ailleurs, pour les assurés relevant de l'Enim, aucun texte spécifique ne prévoyant la subrogation de l'employeur dans les droits de son marin salarié, bénéficiaire de prestations en espèces, il convient donc de faire application des règles de droit commun, c'est-à-dire des dispositions du code civil.

Ainsi, l'Enim est autorisé, sur le fondement de l'article 1346-1 du code civil, à signer une convention de subrogation avec l'employeur permettant de lui verser, en lieu et place du marin salarié, les prestations en espèces si le maintien de salaire est prévu dans le contrat de travail par un accord d'entreprise ou par une convention collective ou encore par un accord de branche. Actuellement, aucune convention collective ou accord de branche concernant des marins ne prévoyant la subrogation de l'employeur pour les prestations en espèces, elle pourra être basée sur l'accord d'entreprise qui permet sa mise en œuvre pour une entreprise.

### **3. MODALITES PRATIQUES DU DISPOSITIF**

#### **3.1 Champ d'application de la subrogation**

##### **3.1.1 Armateurs éligibles à la procédure**

Les armateurs souhaitant mettre en œuvre la subrogation doivent remplir trois conditions.

Sont ainsi éligibles à la procédure les armateurs qui :

- en vertu d'un accord d'entreprise, maintiennent tout ou partie du salaire, y compris l'indemnité de nourriture en cas de blessure ou de maladie constatée à bord ou professionnelle, en conformité aux articles L.5542-24 et L.5542-25 du code des transports, pendant la période de versement par l'Enim des indemnités journalières sans opérer de déduction à l'égard de leurs marins salariés ;
- sont à jour de leurs obligations sociales ou bénéficient d'un plan d'apurement de leurs dettes respecté ;
- possèdent les capacités informatiques permettant d'échanger des données avec l'Enim sous forme de flux dématérialisés.

##### **3.1.2 Salariés concernés**

Le dispositif de subrogation collective s'applique à tous les salariés de l'Entreprise visés par la convention collective d'entreprise à l'exclusion, le cas échéant, de certaines catégories de salariés : les travailleurs saisonniers, les stagiaires de la formation professionnelle continue et les apprentis, ainsi que les salariés embauchés en CDD de moins de 6 mois.

##### **3.1.3 Durée de validité de la convention de subrogation**

Les conventions de subrogation mises en œuvre à l'Enim ont une durée de validité annuelle ; elles sont renouvelables par tacite reconduction. Dans ces conditions, la date de fin de la subrogation ne doit pas être renseignée sauf au moment où cette fin est décidée. La validité annuelle est calée sur l'année civile, donc la tacite reconduction intervient au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La subrogation résulte d'un accord de volonté, d'une part, entre un armateur et les représentants des marins, et d'autre part, entre l'armateur et l'Enim.

Tant que ces deux accords subsistent, la subrogation doit se poursuivre, sous réserve que les conditions d'éligibilité demeurent toutes remplies. Cet élément est important, car il conditionne en grande partie la manière dont la procédure est mise en œuvre.

##### **3.1.2.1 En cas de transfert du contrat de travail**

En application de l'article 1224-1 du code du travail, « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au moment de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

En outre, l'article 1224-2 du même code dispose que : « Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci ».

Il résulte de cet article que d'une part, le maintien de salaire du salarié prévu dans son contrat de travail en cas d'arrêt de travail n'est pas remis en cause par le nouvel employeur en cas de transfert d'entreprise et que d'autre part, le nouvel employeur bénéficie à son tour, de la subrogation.

En pratique, il appartient au nouvel employeur de communiquer à l'Enim : son extrait K.Bis, son RIB et la liste des marins dont les contrats sont actifs, et ce en appui de la convention de subrogation que l'Enim lui transmettra.

En termes de traitement informatique, en cas de modification du code armateur, il doit être procédé à une sortie de subrogation avec l'ancien code armateur et une entrée de subrogation avec le nouveau code armateur. Ces mouvements sont générés via un flux dématérialisé envoyé par les armateurs.

### **3.1.2.2 - En cas de procédure collective**

Lorsqu'une modification dans le statut juridique de l'employeur intervient à la suite d'une procédure collective (sauvegarde de justice ; redressement ou liquidation judiciaire) ; le nouvel employeur n'est pas tenu par les obligations qui incombaient à l'ancien en application de l'article L.1224-2 du code du travail.

Par conséquent, dans ce cas, l'Enim (SDSI sur demande de la SDPO) interrompt la subrogation sans délai à partir de la date arrêtée par le jugement.

Notification de cette fin de subrogation est immédiatement faite par l'Enim (SDPO) à l'employeur et au mandataire judiciaire désigné.

Les indemnités journalières dues par l'Enim seront alors versées directement au marin en arrêt de travail concerné dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat d'entreprise sur la base duquel s'appuiera une nouvelle convention de subrogation conclue, le cas échéant, entre l'Enim et le représentant légal de la nouvelle entreprise maritime.

En cas de constatation d'un trop-perçu par l'armement, un avis de trop-perçu (ATP) est émis au nom de l'armement bénéficiaire du paiement erroné : cf. § 6.2.3

### **3.1.2.3 – En cas d'absence de respect des conditions d'éligibilité**

Lorsque l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité à la procédure de subrogation ne sont plus remplies ou lorsque l'employeur ne respecte pas ses engagements relatifs à la communication d'informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure, l'Enim résilie de plein droit la convention de subrogation.

## 4. INITIALISATION DU SYSTÈME OU RENOUVELLEMENT COLLECTIF

### 4.1 Définition du rôle des intervenants et du circuit des actions

#### 4.1.1 Le rôle du DOMO/SDPO – correspondant administratif

- Envoie à l'armateur la convention de subrogation (annexe 2) ainsi que le cahier des clauses techniques (annexe 1).
- Réceptionne la convention de subrogation signée par l'armateur accompagnée des pièces justificatives suivantes :
  - la copie de la convention d'entreprise ;
  - la liste des marins concernés ;
  - le n° Siret et le code APE de l'armement ;
  - les statuts juridiques de l'armement (K bis)
  - un RIB.
- S'assure de la complétude du dossier et transmet la convention de subrogation au secrétariat de direction de l'Enim pour recueillir la signature du Directeur.
- Accuse réception à l'armateur du dossier complet en l'informant par voie de messagerie qu'il revient à celui-ci de prendre contact avec la SDSI pour intégration technique.
- Numérise l'ensemble du dossier dans Gédéon - répertoire PE- subrogation collective – dénomination de l'armement concerné.
- Avise la SDSI, les CPM et l'Agence comptable de cette dernière démarche.
- S'assure de la réception du listage annuel prévu au point 5 ci-dessous.
- Au vu du compte rendu établi par le DED/SDSI, dont il est destinataire, assure la liaison avec l'employeur en cas d'anomalie d'ordre administratif et en informe le CPM<sub>1</sub> de Saint-Malo lorsque l'anomalie fait ressortir une divergence avec les informations contenues dans la base de données opérante (BDO).

#### 4.1.2 Le rôle du DED/SDSI – correspondant informatique

- Gère la transmission du fichier, s'assure de la cohérence et de la structure du fichier.
- Intègre le fichier en test afin de vérifier la cohérence des données envoyées par rapport aux données du système d'information de l'Enim.
- Assure la liaison avec les services informatiques de l'entreprise maritime et veille au bon déroulement des corrections.

##### 4.1.2.1 Contrôle du fichier

Ce fichier est d'abord contrôlé : il doit exister une cohérence parfaite entre les NIR, nom, prénom et N° marin fournis par l'armement et ces mêmes informations détenues dans les fichiers Enim.

La plus petite des divergences entraîne un rejet et donc l'absence de prise en compte de l'article marin en cause.

Les dates sont contrôlées.

La date d'entrée dans l'armement est inférieure ou égale à la date de début de subrogation laquelle est supérieure ou égale à la date de traitement. Une anomalie entraîne un rejet de l'article marin.

La date de fin doit être égale à 0 pour le fichier d'entrée en subrogation collective pour tous les marins de l'armement concernés.

##### Point d'attention :

La procédure de subrogation ne peut pas être rétroactive, ce qui implique que les dates de début et de fin de subrogation doivent obligatoirement être postérieures à la date du jour.

A l'issue de l'intégration, un compte rendu de mise à jour est généré par la SDSI. Sur ce document, soit toutes les données de l'assuré sont correctes et la subrogation peut être effective, soit le programme détecte une anomalie et le compte rendu précise la nature de l'erreur (voir annexe 1 cahier des clauses techniques – valeurs possibles du compte rendu de la mise à jour).

En cas de détection d'erreur, la SDSI transmet pour rectification à apporter un état dûment commenté à l'armement auquel il reviendra d'intervenir aux fins d'homogénéité entre les données transmises et celles détenues par l'Enim.

Toutes les difficultés susceptibles d'intervenir lors de la mise à jour de la subrogation dans la base de données PE Enim doivent être détectées et, si possible, corrigées à ce stade de la procédure et en tout état de cause avant le début de l'opération de mise à jour.

Après correction de l'ensemble des anomalies, l'intégration en production de la subrogation de chaque marin du nouvel armateur peut être effective.

#### **4.1.2.2 Résultats de la mise à jour des fichiers de l'Enim**

A l'issue du traitement intégral du fichier, il est réécrit et chaque article est augmenté de deux zones (voir annexe 1) :

- date de mise à jour par l'ENIM : 8 car
- compte rendu de la mise à jour : 2 car

Tout incident de mise à jour entraîne le refus d'exécution de l'opération demandée, c'est-à-dire soit le refus de mise en œuvre de la subrogation soit le refus de la clôturer.

Le principe de l'absence d'exécution de l'opération proposée en cas d'anomalie doit être strictement respecté. L'armateur doit informer le marin concerné et présenter une nouvelle demande de mise à jour.

L'armateur doit considérer la subrogation comme effective, seulement lorsque l'Enim (SDSI) a renvoyé un compte rendu de mise à jour positif.

La SDSI assure la liaison avec l'armateur et veille au bon déroulement des corrections.

Les corrections ne peuvent pas se faire par une saisie manuelle ; l'armement doit utiliser la procédure prévue de transfert de fichier.

Pendant la phase de test d'intégration des données, la transmission du fichier de l'armateur ne donne lieu, ni à une modification des bases de données de production de l'Enim, ni à la production du fichier retour. Seul, l'état des anomalies est édité. Il permet à l'armateur de procéder aux corrections éventuelles constatées avant une mise en œuvre opérationnelle des échanges.

Le centre de prestations maladie et la délégation comptable de Lorient devront être destinataires des résultats probants des mises à jour.

#### **4.1.2.3 Fonctionnement du système de mise à jour**

La procédure de subrogation est initialisée avec un armement dans les conditions prévues au point **4.1.2.1**. Cependant, la situation de départ est appelée à évoluer dans le temps en raison de la variation des effectifs de l'armement.

Des mises à jour de la situation initiale sont à prévoir.

Ce fichier de mises à jour ne comporte que la liste des marins entrant ou sortant du dispositif de la subrogation collective.

#### **4.1.2.4 Production d'un fichier de mouvement**

Ces mises à jour se font sous forme d'un fichier informatique qui est envoyé à l'Enim (SDSI) par les services informatiques de l'armateur. L'armement est chargé du traitement des anomalies éventuelles en procédant, le cas échéant, à leur redressement par l'envoi d'un fichier de mises à jour. D'un point de vue technique, la transmission d'un fichier est prise en compte par la SDSI de l'Enim à tout moment.

Il convient de transmettre ce fichier dans un délai suffisant avant les dates de début de subrogation pour que la demande de subrogation ne soit pas rejetée au moment de l'enregistrement dans le système d'information de l'Enim.



#### 4.1.2.5 Contenu du fichier « Mouvement »

Ce fichier est d'un contenu identique à celui de l'initialisation. La date de fin n'est pas renseignée pour les marins entrant dans le dispositif et renseignée pour les marins sortant du dispositif de subrogation collective.

La seule différence notable entre ces deux fichiers se situe au niveau des codes articles qui peuvent cette fois-ci être égaux à 1 pour une nouvelle subrogation et à 3 pour une fin de subrogation. (Voir *annexe 1*)

#### 4.1.2.6 Exécution de la mise à jour

La mise à jour sera exécutée exactement dans les mêmes conditions que lors de l'initialisation.

#### 4.1.3 Le rôle respectif des CPM

➤ **Le CPM<sub>1</sub> de Saint-Malo :**

- réceptionne le cas échéant, à titre d'information, le compte rendu informatique (DED/SDSI) transmis par le DOMO, en cas de divergence constatée entre les données administratives du fichier envoyé par l'employeur et les renseignements contenus dans la base de données opérante (BDO).

➤ **Le CPM<sub>2</sub> de Lorient :**

- à l'issue de la phase de test et au vu du compte rendu transmis par le DED/SDSI donne son aval au DED/SDSI pour une mise en phase opérationnelle, sous réserve que le compte rendu fourni soit exempt d'anomalie.
- S'assure de l'inscription dans TIERS des références du compte bancaire de l'employeur bénéficiant du dispositif de subrogation des prestations en espèces (PE).

#### 4.1.4 Le rôle de la DC

- à l'issue de la phase de test et au vu du compte rendu transmis par le DED/SDSI donne son aval au DED/SDSI pour une mise en phase opérationnelle, sous réserve que le compte rendu fourni soit exempt d'anomalie.
- Valide la création ou la modification des coordonnées bancaires du Tiers dans la base Tiers.

L'information de cette validation sera transmise par voie de messagerie simultanément à la SDPO/DOMO et à l'Agence comptable

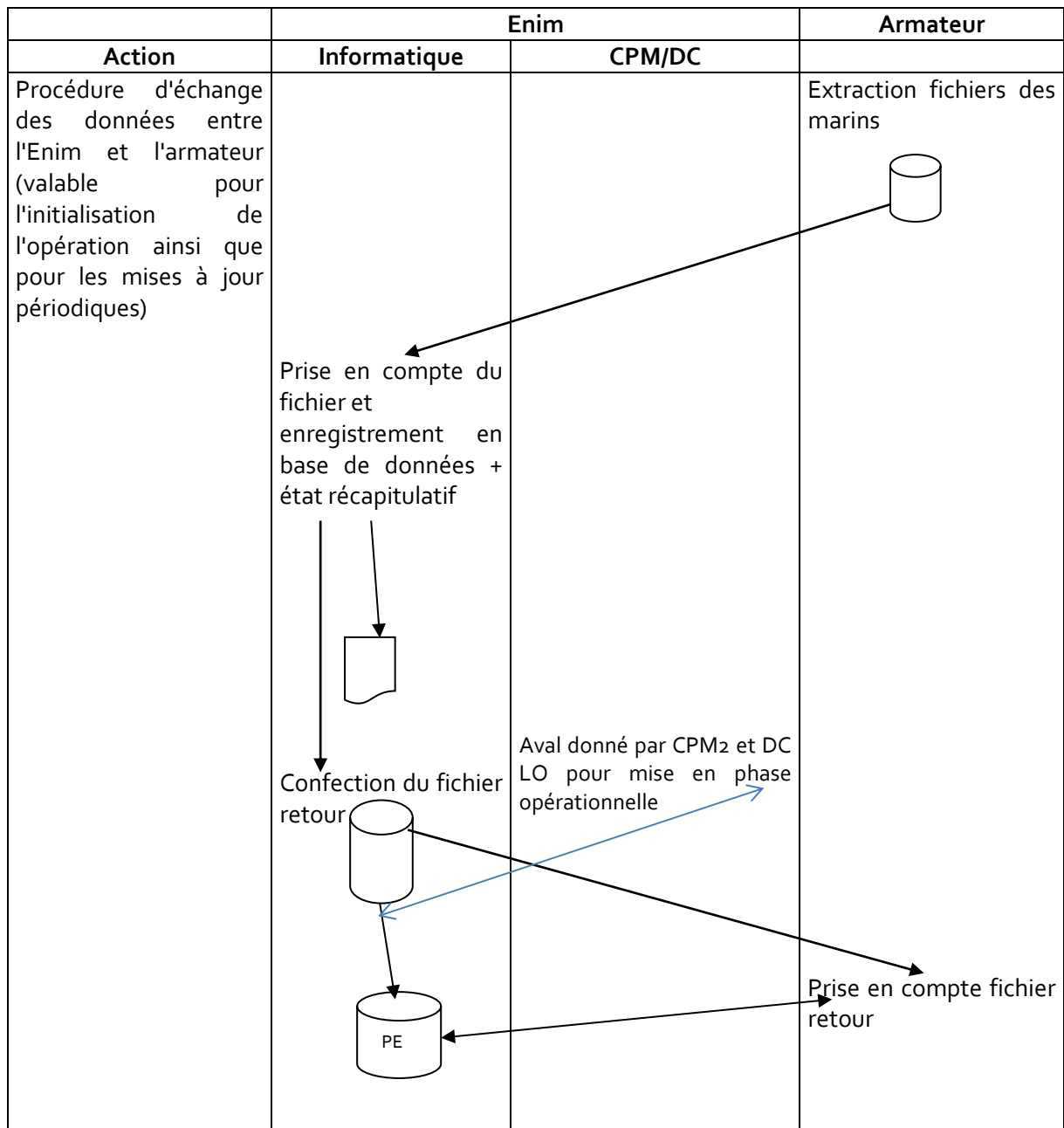
## 5. LISTAGE ANNUEL RECAPITULATIF

L'armement pour lequel fonctionne la procédure de subrogation doit une fois par an (avant la fin du mois de janvier) fournir au correspondant administratif du DOMO une liste des marins bénéficiant de la procédure au 31 décembre de l'année précédente (N-1). Ce listage doit comprendre tous les marins pour lesquels la procédure de subrogation a dû être interrompue au cours de l'année. Il s'agit là d'une récapitulation des mouvements de l'année précédente (marins qui étaient en fonction en N-1 et qui le restent en N, marins entrants et sortants du dispositif en N-1). Ce fichier a la même structure que celui qui est exigé au moment de l'initialisation du dispositif ou des mises à jour.

Cette liste sera numérisée et intégrée dans Gédéon par le DOMO pour mise à disposition des CPM ; de l'Agence comptable et de la SDSI ainsi qu'en tant que pièce d'archive.

## Schéma récapitulatif – Circuit des actions

Action	Enim		Armateur
	Informatique	DOMO	
Transmission des éléments de départ	<p><b>CPM<sub>2</sub>/AC</b> Création/modification dans la base TIERS Validation comptable</p>	<p>Transmission du modèle de convention</p> <p>Réception et contrôle par DOMO</p>	<p>Réception, signature,</p> <p>Envoi du contrat d'entreprise de subrogation collective armement/marins + N° SIRET + code APE +Kbis +RIB de l'armateur +Convention de subrogation Enim/Armateur</p>
<p>Phase de test d'échange des données entre l'Enim et l'armateur</p> <p><i>Plusieurs échanges peuvent être nécessaires pour une mise à niveau suffisante des données</i></p>	<p>Prise en compte du fichier et production d'un état récapitulatif</p>	<p>Listage du contenu du fichier</p> <p>Tech</p> <p>DOMO</p> <p>CPM<sub>1</sub> Saint-Malo Information DOMO sur divergence en BDO</p> <p>Adm.</p>	<p>Extraction fichiers des marins</p> <p>Listage du contenu du fichier Employeur Correction anomalie technique</p> <p>Liaison avec Employeur</p> <p>Marin pour contact à prendre avec le CPM<sub>1</sub> Saint-Malo pour actualisation en BDO</p>
	<p>Mise à niveau des bases de données des marins</p>		



## 6. APPLICATION DE LA SUBROGATION

Les paiements de prestations en espèces (indemnités ou allocations journalières) sont effectués de la manière suivante pour respecter les termes de la subrogation :

- En cas d'ATM/MP ou de MCN pris en charge par l'armateur, l'éventuel arrêt de travail est transmis au centre des prestations maladie de Lorient (CPM2). Il est indispensable à la qualification du RPM102 et doit être enregistré dans l'application PE en tant qu'arrêt de travail pris en charge par l'armement.
- La subrogation trouve à s'appliquer à l'occasion d'un arrêt de travail ATM/MP/MCN portant sur une période postérieure au mois de prise en charge ou lors d'un arrêt de travail MHN ou en cas d'indemnités journalières paternité et maternité y compris l'allocation journalière pour femme enceinte :
- L'agent instructeur doit créer l'article relatif à l'arrêt de travail initial ainsi que l'échéance relative à cet arrêt de travail. Les éléments nécessaires à la désignation du destinataire du paiement figurent dans ce deuxième ensemble logique à la rubrique "destinataire". Dans le cas d'un marin bénéficiant d'une subrogation, le système vérifie que la période bornée par les dates début et fin d'échéance figure bien à l'intérieur de la période de subrogation.

Le principe fondamental est que le paiement des prestations en espèces (PE) directement au marin est la règle, la subrogation n'étant qu'une exception.

### 6.1. Contrôles entre les dates d'échéances et de subrogation

Un arrêt de travail est découpé en échéances de paiement. Par exemple un arrêt du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février peut être découpé en échéances :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 15 janvier
- du 16 janvier au 31 janvier
- du 1<sup>er</sup> février au 15 février
- du 16 février au 28 février.

Toute période d'échéance incluse dans la période de subrogation donne lieu à un versement à l'armateur. Dans ce cas, le code correspondant au mandataire bénéficiaire de la subrogation désigné est automatiquement affiché dans la zone destinataire de paiement de l'écran d'échéance.

Toute période d'échéance en dehors de la période de subrogation donne lieu à un versement à l'assuré.

#### 6.1.2. Chevauchement de dates

Le système rejette une saisie d'échéance à cheval sur la période de subrogation. Le liquidateur doit saisir les échéances en fonction des périodes de subrogation.

Exemple :

- Arrêt de travail du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février
- Subrogation à partir du 1<sup>er</sup> février

L'ordonnateur ne peut pas saisir d'échéance du 15 janvier au 15 février. Il peut saisir une échéance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier qui est payée à l'assuré et une échéance du 1<sup>er</sup> février au 28 février qui est payée à l'armateur. Le destinataire du paiement est défini au niveau de l'échéance, un arrêt de travail peut être payé à plusieurs destinataires selon le découpage des échéances.

Pour l'armateur, le fonctionnement est simplifié puisqu'il sait de manière certaine que toute échéance hors subrogation est payée au marin et toute échéance en période de subrogation est payée à l'armateur, à partir du moment où la période de subrogation est enregistrée à l'Enim.

#### 6.1.3. Échéances déjà saisies

Lorsque l'armateur transmet une mise à jour de subrogation (création, modification ou suppression) alors que des échéances ont déjà été saisies mais pas encore payées aux dates indiquées, le système accepte la demande de mise à jour. Un signalement est indiqué sur l'état transmis au CPM2 de Lorient qui doit vérifier que les échéances déjà saisies sont conformes à la subrogation et éventuellement les modifier ou les supprimer.

## **6.2. Rappel sur les prestations en espèces (PE)**

Dans certains cas particuliers le centre des prestations maladie est amené à opérer des redressements sur des PE déjà payées. Deux situations sont à envisager suivant le motif qui a entraîné le rappel (liquidation erronée ou surclassement tardif)

### **6.2.1. Rappel suite à liquidation erronée**

S'il s'agit d'un rappel à la suite d'une première liquidation erronée par exemple, les paiements complémentaires doivent bien être envoyés à la personne à laquelle a été adressé le montant principal.

### **6.2.2. Rappel suite à surclassement tardif**

De la même façon, s'il s'agit d'un rappel à la suite d'un surclassement tardif, le rappel est adressé à la personne à laquelle a été adressé le principal, sauf dans le cas où le salarié a quitté l'entreprise qui n'a donc plus de lien avec le marin. Dans cette hypothèse, les PE en rappel seront versées au salarié.

Tout cas de l'espèce devra être porté - préalablement à toute action - à la connaissance de SDPO/DOMO qui conviendra avec l'Agence comptable de la nécessité de recourir à une procédure hors chaîne applicative PE.

### **6.2.3. Récupération à la suite d'un trop-perçu**

Lorsque les PE ont été versées pour un montant supérieur aux droits ouverts du marin, du fait par exemple d'une erreur de catégorie ou pour toute autre cause, un avis de trop-perçu (ATP) est émis au nom de l'armement bénéficiaire du paiement erroné. Selon la jurisprudence constante, l'action en répétition de l'indu peut être engagée, soit contre celui qui a reçu le paiement, soit contre celui pour le compte duquel il a été reçu. Dès lors que les indemnités journalières ont été versées à l'employeur, l'action en répétition de l'indu ne peut prospérer à l'encontre de l'assuré Cass.. Soc 19 juillet 2001).

## **6.3 Traitement des oppositions à tiers détenteur**

L'opposition est une procédure qui permet à un créancier d'obtenir, auprès d'un tiers détenant des sommes pour le compte de son débiteur, le paiement des sommes qui lui sont dues.

Dans le cadre de la subrogation, l'armateur devient créancier des prestations en espèces.

Par conséquent, une opposition faite par un créancier d'un marin n'est pas recevable.

Seule une opposition faite par un créancier personnel de l'armateur peut obliger le Département de la comptabilité et des dépenses administratives (DCDA) de l'Agent comptable ayant enregistré l'opposition à lui reverser les sommes dues au titre des prestations en espèces.

A cet égard, si l'armateur ne s'est pas acquitté des cotisations et contributions sociales dues à l'Enim, l'Agent comptable est fondé à opérer une compensation avec les sommes dues à l'armateur au titre de la subrogation. Il est précisé que l'armateur qui bénéficie d'un plan d'apurement respecté est considéré à jour de ses obligations sociales.

## **6.4 Retenues opérées sur les paiements**

### **6.4.1. Retenues obligatoires**

Les retenues obligatoires effectuées sur les PE versées à l'armateur sont exactement les mêmes que celles qui auraient dû être opérées sur les indemnités journalières si elles avaient été servies directement au marin. C'est ainsi que la CSG déductible et non déductible, la CRDS, ainsi que la validation de service sont retenues à la source par l'Enim avant paiement.

### **6.4.2. Preuve des retenues**

La trace de ces diverses retenues figure à la fois sur le décompte que reçoit le marin et sur le bordereau que l'armateur reçoit lors du paiement.

### **6.5. Retour d'information des prestations**

Le décompte de prestations est envoyé systématiquement au marin pour le prévenir et lui confirmer le versement des sommes versées à son armateur.

A chaque traitement quotidien, un bordereau décrivant tous les décomptes de prestations concernant les marins en subrogation est envoyé au mandataire, l'armateur. En parallèle, un fichier de retour des prestations faisant figurer les mêmes informations que le bordereau papier est transmis à l'armateur. La description du fichier de retour figure en annexe.

L'armateur peut choisir l'un ou l'autre ou les deux modes de transmission de ces informations.

Comme pour le fichier des marins, les conditions techniques de transmission du fichier de retour des prestations sont à préciser entre le département de la production informatique de l'Enim et le service concerné de l'armateur.

### **6.6. Déclarations fiscales**

Le montant des PE ayant fait l'objet de subrogation (payées à l'armateur) est inclus dans le document envoyé annuellement à chaque assuré dans lequel l'Enim signale les sommes à déclarer aux services fiscaux. Ce document est intitulé "relevé des indemnités journalières à déclarer".

SIGNÉ

L'Agent Comptable de l'Enim

Isabelle GERVAL

SIGNÉ

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET

## ANNEXE 1

### - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES -

Point d'attention : La procédure de subrogation ne peut être rétroactive, ce qui implique que les dates de début et de fin de subrogation doivent obligatoirement être postérieures à la date du jour.

#### Fichier en entrée

Le fichier est transmis par l'armateur. Le mode de transmission est à définir avec les interlocuteurs de l'informatique de l'armateur.

#### Description du fichier

Nom de la zone	Long.	Commentaires
Code article	1	2 valeurs possibles : 1 Pour le signalement de nouveaux marins <del>2 Pour une demande de renouvellement (n'est plus utilisé)</del> 3 Pour une fin de subrogation Attention : lorsque une fin de subrogation a été envoyée (code 3) et que l'assuré revient dans le système (par exemple cas des femmes enceintes qui sortent de la subrogation et reviennent après la grossesse), il faudra faire parvenir un enregistrement avec le code 1 pour recréer la subrogation.
Code armateur	7	Code armateur délivré par la SDSIM/DAM
Numéro de mandataire	9	9 caractères Numéro attribué par l'Enim à transmettre à l'armateur.
N.I.R du marin	13	Numéro Insee
Numéro de marin	6	Numéro d'identification marine marchande 6 caractères sans siècle ni lettre clé
Nom	25	
Prénom	25	
Date de naissance	8	AAAAMMJJ
Date d'entrée dans l'armement	8	AAAAMMJJ
Date de début de subrogation	8	AAAAMMJJ
Date de fin de subrogation	8	AAAAMMJJ Uniquement renseigné lors d'un signalement de fin <b>Sinon ooooooooo</b>
Zone armateur	20	Zone libre réservée à l'armateur (références internes par exemple) Cette zone sera retransmise à chaque envoi concernant le marin (retour de subrogation, retour de prestations)

## Fichier retour d'enregistrement de subrogation

Le fichier renvoyé à l'armateur a la même structure que le fichier reçu complété par 2 zones qui renseignent sur le compte rendu de la mise à jour.

Nom de la zone	Long	Commentaires
Code article	1	2 valeurs possibles : 1 Pour le signalement de nouveaux marins <del>2 Pour une demande de renouvellement (n'est plus utilisé)</del> 3 Pour une fin de subrogation
Code armateur	7	Code armateur délivré par le CAAM
Numéro de mandataire	9	9 caractères Numéro attribué par l'Enim à transmettre à l'armateur
N.I.R du marin	13	Numéro Insee
Numéro de marin	6	Numéro d'identification marine marchande
Nom	25	
Prénom	25	
Date de naissance	8	AAAAMMJJ
Date d'entrée dans l'armement	8	AAAAMMJJ
Date de début de subrogation	8	AAAAMMJJ
Date de fin de subrogation	8	AAAAMMJJ Uniquement renseigné lors d'un signalement de fin
Date de mise à jour par l'Enim	8	AAAAMMJJ
Compte-rendu de la mise à jour	2	Valeurs possibles : 00 mise à jour correcte 01 en attente de validation (code interne Enim, ne devrait jamais figurer dans un fichier retour) 02 code article différent de 1, 2 ou 3 03 armateur inconnu (absent de la base TIERS de l'Enim) 04 assuré inconnu (absent en base de données des Auteurs de Droits DAD de l'Enim) 05 numéro de marin erroné (absent en base de données des Auteurs de Droits de l'Enim) 06 format de la date de naissance invalide 07 format de la date d'entrée dans l'armement invalide 08 format de la date début de subrogation invalide 09 format de la date de fin de subrogation invalide 10 date de début de subrogation inférieure à la date d'entrée dans l'armement 11 date de début de subrogation < date du jour 12 nom du fichier différent de celui de DAD Enim 13 prénom du fichier différent de celui de DAD Enim 14 rejet automatique du fichier par batch (procédure particulière manuelle, non utilisée en fonctionnement normal de la subrogation) 15 armateur non en subrogation (l'armateur est présent en TIERS mais n'est pas déclaré comme pratiquant la subrogation) 16 Subrogation inexistante (sert dans le cas d'une demande de fin de subrogation) 17 Période subrogation précédente sans date fin de subrogation
Zone armateur	20	Renvoi de la zone libre réservée à l'armateur



## Fichier retour des prestations

Ce fichier, constitué à l'issue de la chaîne des prestations de l'Enim, est le compte rendu des décomptes de prestations IJ versés aux armateurs.

La structure du fichier est composée de 2 types d'article :

- la ligne d'entête qui contient les informations sur le décompte
- la ligne détail qui contient les informations sur chaque ligne du décompte

Les dates sont au format AAAAMMJJ.

Les décomptes de nature d'opération 6 et 7 sont réalisés pour régularisation. Ils ne donnent pas lieu à virement mais donnent lieu à un ATP (avis de trop payé). Ils sont transmis aux armateurs pour information.

## Structure du fichier

### Article Entête

Nom de la zone	Long.	Type	Commentaire
<b>LIGNE ENTETE</b>			
Type ligne	1	A	= E type ligne Entête
No décompte	11	N	Numéro de décompte
Nir	13	A	Numéro Insee de l'assuré
Code Mandataire	9	N	Code Enim
Nom	25	A	Nom du bénéficiaire
Prénom	15	A	Prénom du bénéficiaire
Nature	1	A	Nature du bénéficiaire <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A pour assuré</li> <li>▪ C pour conjoint</li> <li>▪ B pour concubin</li> <li>▪ E pour enfant</li> </ul> Dans le cadre de la subrogation, seul le type A devrait être transmis
Date	8	N	Date du décompte
Montant	9(6)V99	N	Montant total du décompte
Date début	8	N	Date début de la période d'indemnisation
Date fin	8	N	Date fin de la période d'indemnisation
Catégorie	2	A	Catégorie
Nature d'opération	1	A	Précise le type de décompte : <b>Blanc ou 1 : remboursement normal</b> <b>3 : régularisation positive</b> Informations du fichier retour identiques au remboursement normal <del>4 : régularisation positive (n'est plus utilisé)</del> <b>5 : régularisation négative</b> A prendre en compte dans le virement. <b>6 : régularisation positive</b> Le montant n'intervient pas dans le montant du virement. <b>7 : régularisation négative</b> Le montant n'intervient pas dans le montant du virement
Risque	3	A	Risque (Cf. tableau des risques paragraphe 4.3.3)
Code UGE	3	N	Code UGE(cf. tableau des Codes UGE paragraphe o)
Code banque	5	A	Code banque du mandataire
Code Guichet	5	A	Code Guichet du mandataire
Compte	11	A	Numéro de compte du mandataire
Ref Enim	31	A	Référence du virement Enim <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code Armateur</li> <li>- Quantième</li> <li>- Date</li> </ul> Exemple : Enim SPR9999 197 160714 Cette information est le reflet du libellé bancaire du relevé de compte
Montant	9(9)v99	N	Montant global du virement (somme de tous les décomptes)
Zone armateur	20	X	Renvoi de la zone libre réservée à l'armateur

### Article Détail

LIGNE DETAIL			Autant de lignes que de codes prestation
Type ligne	1	A	= <b>D</b> Type ligne détail
N° décompte	11	N	No du décompte de l'Enim
Code acte	3	A	Code acte
Quantité	3	N	Nombre de jours des IJ
PU	9(6)V99	N	Prix unitaire
Montant	9(6)V99	N	Montant
Signe	1	A	Signe du montant

### Table des UGE

Code	Libellé
400	St Malo
800	Lorient

### Table des Risques

Types de risque	Libellé
ATM	Accident de travail
MP	Maladie professionnelle
MCN	Maladie en cours de navigation
MHN	Maladie Hors navigation
Rechute AT (RAT)	Rechute Accident de travail
Rechute MP (RMP)	Rechute Maladie professionnelle
PAT	Paternité
MAT	Maternité
ADP	Adoption
AFE	Allocation Femme Enceinte (opérationnelle le 01/01/2016)

CONVENTION DE SUBROGATION COLLECTIVE  
DE L'EMPLOYEUR POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES  
DE L'ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MATERNITE ET  
PATERNITE

Entre,

L'Établissement national des invalides de la marine  
Siégeant 4 avenue Éric Tabarly - CS 30007 - 17183 PÉRIGNY Cédex  
Représenté par \_\_\_\_\_, Directeur,  
Ci-après dénommé « Enim »,

Et

.....,  
Siégeant .....  
Représentée par .....représentant légal de  
l'entreprise N° SIREN .....  
Ci-après dénommée « l'Employeur ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'armateur souhaitant mettre en œuvre la subrogation en matière de paiement des indemnités journalières doit remplir trois conditions :

Sont éligibles au dispositif les employeurs qui :

- En vertu d'un accord d'entreprise, maintiennent tout ou partie du salaire y compris l'indemnité de nourriture en cas de blessure ou de maladie constatée à bord ou professionnelle, en conformité aux articles L.5542-24 et L.5542-25 du code des transports, pendant la période de versement par l'Enim des indemnités journalières sans opérer de déduction à l'égard de leurs marins salariés (condition légale).
- Sont à jour de leurs obligations sociales ou bénéficient d'un plan d'apurement respecté.
- Possèdent les capacités informatiques permettant d'échanger des données avec l'Enim sous forme de flux dématérialisés (condition technique).

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations qui incombent à l'Employeur ainsi qu'à l'Enim pour l'entrée et le maintien dans le dispositif de la subrogation des indemnités journalières maladie, accident, paternité et maternité (y compris l'allocation journalière pour femme enceinte) à partir des données individuelles fournies par l'employeur.

### Article 2 - Salariés concernés

La présente convention s'applique à tous les salariés de l'Entreprise visés par la convention collective d'entreprise à l'exclusion, le cas échéant, de certaines catégories de salariés : les travailleurs saisonniers, les stagiaires de la formation professionnelle continue et les apprentis, ainsi que les salariés embauchés en CDD de moins de 6 mois.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPLOYEUR

### Article 3 - Dispositions générales

L'Employeur s'engage à communiquer les éléments suivants et toutes modifications y afférentes pour permettre à l'Enim de procéder à la subrogation du versement des indemnités journalières maladie, accident, paternité et maternité :

- la copie de la convention d'entreprise en cours ;
- la liste de l'ensemble des marins concernés ;
- le n° Siret et le code APE de l'armement ;
- les statuts juridiques de l'armement (K bis).
- un RIB

L'Employeur s'engage à respecter les clauses techniques du cahier des charges fourni par l'Enim (en annexe à la présente convention.)

### Article 4 - Dispositions particulières

L'Employeur s'engage à communiquer les éléments suivants pour permettre à l'Enim de procéder au versement des indemnités journalières maladie, accident, paternité et maternité (y compris l'allocation journalière pour femme enceinte) :

- Situation du salarié ayant travaillé totalement ou partiellement le jour de la prescription de l'arrêt de travail : L'Employeur transmet cette information dans un délai de 5 jours à compter de la date de cessation effective de travail du salarié à l'Enim.
- Reprise de travail anticipée par le salarié pendant la prescription d'arrêt de travail : L'Employeur transmet à l'Enim cette information dans un délai de 48 heures suivant la reprise de travail.

## **Article 5** - Dispositions relatives au maintien de salaire et à la subrogation

Dans le cas d'un maintien total de la rémunération et/ou du bénéfice de la subrogation, l'Employeur s'engage à maintenir ce salaire pendant toute la durée de l'arrêt de travail. Toutefois, si la période d'arrêt de travail est supérieure à la période de subrogation prévue par la convention collective de l'entreprise, l'Employeur doit informer l'Enim du dernier jour de la subrogation.

Par ailleurs, l'Employeur déclare, au travers de la présente convention, poursuivre le versement de l'indemnité de nourriture dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ainsi que les conventions internationales auxquelles la France est soumise.

Lorsque le montant des indemnités journalières et des indemnités de nourriture versées au cours de la période de maintien de salaire est supérieur au montant du salaire maintenu, l'Employeur s'engage à verser le différentiel à son salarié. Dans cette situation, l'Enim peut être amené à contrôler l'effectivité de ce versement.

L'Employeur indique à l'Enim ses coordonnées bancaires pour permettre à ce dernier de procéder à un virement bancaire du montant des indemnités journalières. En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Employeur s'engage à faire parvenir les nouvelles coordonnées à l'Enim.

L'Employeur s'engage à fournir à l'Enim chaque année, durant le mois de janvier, la liste actualisée des marins concernés par le dispositif de subrogation au 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste doit comprendre tous les marins pour lesquels la procédure de subrogation a dû être interrompue au cours de l'année. Il s'agit là d'une récapitulation des mouvements de l'année précédente (stock et flux constatés au cours de l'année précédente).

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENIM

### **Article 6** - Modalités de calcul des indemnités journalières maladie, accident, paternité et des indemnités ou allocations journalières maternité par l'Enim

La date retenue comme dernier jour de travail pour la détermination des indemnités journalières maladie, accident, paternité et des indemnités ou allocations journalières maternité correspond, par défaut, à la veille de celle portée sur la prescription initiale.

- Cas du salarié ayant totalement ou partiellement travaillé le jour de la prescription de l'arrêt de travail : La date de dernier jour de travail correspond à la date de prescription de l'arrêt de travail, sur la base des informations fournies par l'Employeur au titre de l'article 4 du présent contrat.
- Cas de reprise anticipée d'activité : Le décompte des indemnités journalières est effectué jusqu'au dernier jour précédent la reprise effective du travail, sur la base des informations fournies par l'Employeur au titre de l'article 4 du présent contrat.

### **Article 7** - Modalités de versement des indemnités journalières maladie, accident, paternité et des indemnités ou allocations journalières maternité par l'Enim

En cas de subrogation les indemnités ou allocations journalières seront versées directement à l'Employeur par virement bancaire ou postal dans les mêmes conditions et conformément aux délais prévus par les textes réglementaires pour le paiement de l'ensemble des indemnités ou allocations journalières.

CHAPITRE 4  
DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGULARISATION DU MONTANT DES INDEMNITES  
JOURNALIERES MALADIE, ACCIDENT, MATERNITE ET PATERNITE

**Article 8** - Régularisation du montant de l'indemnité ou de l'allocation journalière

En cas de contestation du montant de l'indemnité journalière maladie, accident, paternité ; de l'indemnité ou de l'allocation journalière maternité, l'Employeur sera tenu de fournir tout élément probant qui soit de nature à justifier une régularisation de la part de l'Enim.

L'Enim s'engage à procéder à un nouveau calcul de ces indemnités ou allocations journalières à réception de ces justificatifs.

Par réciprocité, l'Employeur subrogé dans les droits du salarié, s'engage à restituer les montants indûment perçus notifiés après régularisation par l'Enim.

**Article 9** - Contrôle

L'Enim et l'Employeur .....conservent la possibilité de procéder à toute vérification jugée utile, sur pièces, ou sur place de la situation des salariés concernés. Cette vérification peut donner lieu à un nouveau calcul du montant de l'indemnité journalière maladie, accident, paternité et maternité, ainsi que de celui de l'indemnité de nourriture en cas de blessure ou de maladie contractée à bord ou professionnelle et par conséquent à une régularisation financière.

CHAPITRE 5  
EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

**Article 10** - Exécution de la convention

La convention prend effet à compter du : .....

Elle est conclue jusqu'à la fin de l'année civile en cours et reconductible tacitement par période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 15 jours.

**Article 11** – Résiliation de la convention

Lorsque l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité à la procédure de subrogation ne sont plus remplies, ou lorsque l'employeur ne respecte pas ses engagements relatifs à la communication d'informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure, l'Enim résilie de plein droit la convention de subrogation.

**Article 12** – Les effets d'une procédure collective

Si l'entreprise employant les marins concernés par la présente convention se trouve en situation de procédure collective (sauvegarde de justice, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), la subrogation est suspendue à partir de la date arrêtée par le jugement et les indemnités journalières dues par l'Enim sont versées directement au marin en arrêt de travail concerné.

Notification de cette fin de subrogation est immédiatement faite par l'Enim à l'employeur et au mandataire judiciaire désigné.

Fait à Périgny, le....., en 2 exemplaires originaux

Pour l'Enim,  
Le Directeur

.....

Pour l'Entreprise.....,

**INSTRUCTION N° 27 DU 18 NOVEMBRE 2016  
RELATIVE :  
AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DUES PAR LES MARINS  
PROPRIETAIRES EMBARQUES PAR COMPENSATION SUR LES  
PRESTATIONS EN ESPECES ;  
AUX SANCTIONS PREVUES A L'ENCONTRE DES EMPLOYEURS  
EN CAS DE RETENTION DE PRECOMPTE.**

<b>Textes de référence</b>	- articles 1289 et suivants du code civil ; - article 13 du décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ; - articles L.244-2 à L.244-6 et R.244-3 du code de la sécurité sociale ;
<b>Mots-clés</b>	Indemnités journalières - compensation - marins propriétaires embarqués rétention de précompte
<b>Diffusion</b>	Naïade
<b>Date d'effet</b>	immédiate
<b>Texte abrogé</b>	Notes Enim des 09 juillet 2007 et 17 juillet 2007 (n° 004653) Instruction n°5 du 15 avril 2015.

La présente instruction a pour objet de présenter les mesures de recouvrement et de sanctions qui peuvent être appliquées par l'Enim à l'encontre d'une part, des marins propriétaires embarqués redevables de cotisations (cotisations personnelles et cotisations pour emploi de salariés) et d'autre part, des employeurs (qui peuvent également être propriétaires embarqués) et qui n'ont pas reversé les cotisations salariées précomptées sur les rémunérations de leurs salariés.



## **1.- Recouvrement des cotisations dues par des marins propriétaires embarqués par compensation sur les prestations en espèces.**

Lorsque des propriétaires embarqués ne sont pas à jour des cotisations dues pour eux-mêmes ou pour l'emploi de marins salariés, une compensation peut être opérée entre ces cotisations et les prestations en espèces qui leur sont dues, dans des conditions définies infra.

### 1.1 - Fondement juridique de la compensation

Le principe de la compensation est prévu aux articles 1289 et suivants du code civil. Ainsi, l'article 1289 dispose que : « lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles, une compensation qui éteint les deux dettes dans les cas ci-après exprimés » :

- **La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs** ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives (article 1290 du code civil).
- La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles (article 1291 du code civil).

### 1.2- Conditions liées à la compensation

#### 1.2.1- la créance de cotisations doit être définitive.

Tant que l'une des créances est litigieuse, les conditions de la compensation ne sont pas réunies.

Par conséquent, la compensation sur les prestations en espèces ne peut concerner que des cotisations qui ont fait l'objet d'un ordre de recouvrement dont les voies de recours sont épuisées et qui est donc devenu définitif.

L'ordre de recouvrement mentionnera les textes autorisant l'Enim à procéder à la compensation.

#### 1.2.2- Respect des quotités cessibles et saisissables.

La compensation ne peut concerner que des sommes liquides, exigibles et qui **sont cessibles et saisissables**.

L'article 13 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins prévoit que **les indemnités journalières dues en cas d'accident ou de maladie résultant d'un risque professionnel sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires et selon les règles du code du travail** prévues aux articles L.3252-1 et suivants et R.3252-2 et suivants du code du travail.

**Pour les indemnités journalières dues en cas d'accident ou de maladie non professionnelle,** le décret du 17 juin 1938 ne prévoit pas de disposition analogue. Toutefois, par analogie, ces prestations en espèces peuvent être soumises à la même règle.

Par ailleurs, il faut préciser que si le principe d'insaisissabilité des créances publiques fait échec au mécanisme de la compensation légale à l'encontre d'une personne publique, (arrêt CE n°346352 du 23 mai 2012), à l'inverse, **un créancier public peut imposer à son débiteur privé, le mécanisme de la compensation.**

#### 1.2.3 - Dérogation exceptionnelle au principe des quotités cessibles et saisissables.

L'Enim est autorisé à compenser les cotisations dues par un marin propriétaire embarqué avec les indemnités journalières qui lui sont dues **au-delà des quotités cessibles et saisissables** si le marin manifeste son accord ou en fait la demande.

A ce titre, un jugement définitif du TASS de Guadeloupe en date du 11 mars 2014 a donné acte à l'Enim et à un de ses débiteurs, de leur accord pour compenser les cotisations dues par ce dernier avec les indemnités journalières à hauteur de 50%.

**Un accord exprès et écrit doit impérativement être obtenu par l'Enim pour se garantir en cas de contestation ultérieure du débiteur auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale.**

#### 1.3 - Circuits de traitement pour la mise en place du dispositif

- Le CPM traite les arrêts de travail, procède à la liquidation du dossier, saisit les indemnités journalières dans la base PE (prestations en espèces), puis transmet le dossier à la délégation comptable pour contrôle et validation avant mise en paiement.

- La délégation comptable, à l'occasion de la validation du paiement, vérifie si le bénéficiaire des indemnités journalières est un marin propriétaire embarqué et s'il est redevable de cotisations (applicatif REC).

- Dans le cas où les indemnités journalières sont dues à un marin propriétaire embarqué et que ce dernier est redevable de cotisations (quel que soit leur montant), depuis plus de 45 jours à compter de l'émission du titre de cotisations, la délégation comptable consulte le Département du recouvrement sur la possibilité de compenser les cotisations dues sur les indemnités journalières et calcule la quotité cessible et saisissable, après avoir obtenu l'avis du Département du recouvrement.

Pour les intérêts moratoires, la compensation se fait sans condition liée à l'ancienneté de la créance ou au montant dû.

- La délégation comptable procède au paiement de la partie non cessible et non saisissable et informe le Département du recouvrement.

- Ce dernier envoie une notification, (cf notification jointe en annexe) au marin propriétaire embarqué pour expliquer la mise en œuvre de la compensation des indemnités journalières et indiquer qu'elle se poursuivra jusqu'au paiement intégral des cotisations.

## 2.- Sanctions liées à la rétention du précompte

### 2.1 - Rappel des obligations des employeurs en matière de cotisations sociales

Les employeurs sont tenus de payer les contributions sociales afférentes à l'emploi de leurs salariés et ces contributions se répartissent en une contribution patronale et une contribution salariale.

**S'agissant de la contribution salariale**, elle doit obligatoirement être précomptée par les employeurs sur les rémunérations versées aux salariés en vertu de l'article L.243-1 du code de la sécurité sociale et L.553-1 du code des transports, sans que les salariés ne puissent s'y opposer (Cass. Soc 12 juin 1981 n°79-41657).

Un employeur peut voir sa responsabilité engagée lorsque le salarié, lors de sa demande de liquidation de pension de vieillesse, constate qu'il lui manque des trimestres de cotisations. En effet, une indemnisation pour perte de pension de retraite peut être due en cas de défaut d'inscription à la caisse de retraite, même si le salarié n'a pas encore fait valoir ses droits. Selon la Cour de Cassation, le manquement par l'employeur à son obligation de payer les cotisations retraite du salarié cause à ce dernier, un préjudice né et actuel résultant de la perte de ses droits aux prestations correspondant aux cotisations non versées (Cass. Soc. 7 juin 2007, n° 05-45.211).

La prescription de l'action en responsabilité court à compter du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si elle établit qu'elle n'en a pas eu connaissance précédemment (Cass. Soc. 18 décembre 1991 n°88-45083 ; Cass. Soc. 26 avril 2006, n° 03.47525).

### 2.2 - Constitution de l'infraction de rétention induite du précompte

Il y a rétention induite du précompte lorsque :

- L'employeur, après avoir précompté la cotisation salariale, n'en a pas effectué le versement à l'Enim,
- L'employeur a bien effectué le versement, mais hors du délai imparti par les textes et indiqué sur l'ordre de recouvrer.

Il faut préciser que la remise aux salariés de leur salaire intégral n'excuse en rien l'employeur, fût-il de bonne foi. : **il n'y a pas lieu de rechercher une quelconque intention frauduleuse de sa part** (Cass. Crim. 23 décembre 1959, Bull. crim).

L'infraction est constituée dès le lendemain de la date limite de paiement des cotisations (mention portée sur l'ordre de recouvrer).

Par exception, la rétention par l'employeur des cotisations salariales précomptées est justifiée lorsque celui-ci fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. En effet, en application de l'article L.622-7 du code de commerce, l'ouverture de la procédure emporte, de plein droit, l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture (Cass. Crim. 24 janvier 2006, n°05-82521). Cette exception ne s'applique pas pour les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture.

## 2.3 - Sanctions applicables

### 2.3.1- Infraction simple

L'article R.244-3 du code de la sécurité sociale prévoit que : « Hors le cas de récidive dans un délai de trois ans prévu à l'article L. 244-6, l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution des salariés aux assurances sociales précomptée sur le salaire est passible des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.

L'infraction de rétention de précompte étant une infraction simple, c'est une contravention et le tribunal de police est compétent pour punir cette infraction.

### 2.3.2- Récidive de la rétention du précompte

Il y a état de récidive dès lors que 2 conditions sont réunies :

- La nouvelle infraction est identique à la première (rétention du précompte)
- La première infraction est sanctionnée par un jugement définitif dans les 3 ans précédant la date d'expiration du délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure.

Dans ce cas, l'action doit être engagée devant le tribunal correctionnel, car l'employeur coupable de récidive en matière de rétention de précompte, commet un délit et peut être passible d'une amende de 3750 euros et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans (art. L244-6 du CSS).

Les dispositions du Code de la sécurité sociale susvisées sont applicables aux employeurs soumis au régime spécial des marins. En effet, l'article R.244-3 du code de la sécurité sociale est intégré dans un chapitre IV du titre IV du livre II qui est applicable aux régimes spéciaux en application de l'article L.711-2 du code de la sécurité sociale.

## 2.4 - Règles procédurales

### 2.4.1- Caractère obligatoire de la mise en demeure

L'article L.244-2 du code de la sécurité sociale prévoit que toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L.244-6 et L.244-11 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'Etat invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant.

Il résulte de l'article L.244-2 du code de la sécurité que toute action aux fins de recouvrement des cotisations sociales et notamment cotisations salariales doit être précédée, à peine de nullité, de l'envoi d'une mise en demeure adressée au redevable quand la procédure est à l'initiative de tout organisme de sécurité sociale.

L'Enim, en tant qu'organisme public chargé de la gestion du régime de protection sociale des marins, doit donc adresser obligatoirement une mise en demeure à l'employeur avant de saisir le tribunal de police ou le tribunal correctionnel pour rétention du précompte.

Il faut préciser que si l'infraction ne peut être poursuivie qu'après l'envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet, cet acte conditionne seulement l'engagement des poursuites et marque le point de départ de la prescription, laquelle est constituée dans tous ses éléments dès le non-paiement des cotisations dans les délais impartis à cet effet (Cass. Crim. 26 novembre 1953 ; Cass. Crim. 22 juin 1965).

Enfin, rappelons que l'Enim, en sa qualité d'établissement public administratif, est soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à ses articles 28 et 192 en ce qui concerne les procédures de recouvrement.

#### 2.4.2- Possibilité de publication du jugement de condamnation

En application de l'article L.244-5 du code de la sécurité sociale, le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation soit publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne, et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du contrevenant.

#### 2.5. - Mise en œuvre pratique de la procédure et circuits de traitement.

Le Département du recouvrement qui prend en charge les ordres de recouvrer et notifie les mises en demeure est en mesure de détecter les armateurs qui ne sont pas à jour de leurs cotisations salariales.

Dès lors que la date limite de paiement des cotisations salariales est dépassée et que ces cotisations ne sont pas réglées, (pas de montant minimal exigé), le Département du recouvrement transmet le dossier au DCSS pour saisine éventuelle du tribunal de police ou du tribunal correctionnel.

Dans les ordres de recouvrer, figureront les textes faisant référence à la sanction prévue en cas d'infraction de rétention de précompte.

SIGNÉ L'Agent comptable de l'Etablissement national des invalides de la marine          Isabelle GERVAL	SIGNÉ Le directeur par intérim de l'Etablissement national des invalides de la marine          Christophe VAN DER LINDEN
---	--

**INSTRUCTION N° 28 DU 15 DECEMBRE 2016  
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT ET  
D'EXONERATION A LA CSG, CRDS ET A LA CASA, A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017.**

<b>Textes de référence</b>	- L.136-8 du code de la sécurité sociale
<b>Mots-clés</b>	CSG - CRDS - CASA - Seuils assujettissement- Pensions de retraite et d'invalidité
<b>Diffusion</b>	Naïade - Bulletin officiel de l'Enim
<b>Date d'effet</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>Texte abrogé</b>	

La présente instruction a pour objet de communiquer les seuils d'assujettissement et d'exonération de la CSG, CRDS et de la CASA qui sont applicables aux pensions de retraite et d'invalidité versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac.

## 1. Rappel du dispositif

La CSG, la CRDS et la CASA sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse et d'invalidité (sauf la majoration tierce personne, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire invalidité), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les pensions de retraite et d'invalidité versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence à la cotisation d'impôt payée par le pensionné.

Seul le montant du revenu fiscal de référence permet de déterminer le taux de la CSG applicable aux pensionnés.

Ainsi, les seuils d'assujettissement à la CSG au taux de droit commun de 6,6% ou au taux réduit de 3,8% et les seuils d'exonération de cette contribution sont désormais définis au III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

S'agissant des conditions d'assujettissement à la CRDS et à la CASA, elles sont alignées sur les seuils d'assujettissement à la CSG et donc sur les seuils fixés à l'article 136-8 susvisé.(cf instruction Enim n°03 du 10 février 2015).

Une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de parts correspondant à la division de deux demi-parts prévues à l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

En application du dernier alinéa du 2° du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux pensions de retraite et d'invalidité sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

L'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE pour 2015 étant fixée à 0 %, les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites versées au titre de l'année 2017 sont identiques à ceux de l'année précédente.

## 2. Barèmes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Si le revenu fiscal de référence (RFR) est :

- Inférieur ou égal au seuil 1 indiqué dans le tableau ci-dessous, (seuil de passage pour l'imposition à la CSG), le pensionné est exonéré de toute cotisation sociale.
- Compris entre le seuil 1 et le seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 3,8% et de la CRDS (0,50%).
- Supérieur au seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 6,6%, de la CRDS à 0,5% et de la CASA à 0,3%.

.../...

Nombre de parts fiscales pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Seuil 1 Seuil de passage pour l'imposition à la CSG			Seuil 2 Seuil de passage du taux réduit au taux normal de la CSG (nouveau critère)		
	Résidence en Métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane	Résidence en métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane
<b>1</b>	10 676 €	12 632 €	13 209 €	13 956 €	15 268 €	15 994 €
<b>1,25</b>	12 101 €	14 200 €	14 848 €	15 819 €	17 317 €	18 137 €
<b>1,5</b>	13 526 €	15 767 €	16 487 €	17 682 €	19 366 €	20 279 €
<b>1,75</b>	14 951 €	17 192 €	17 912 €	19 545 €	21 229 €	22 142 €
<b>2</b>	16 376 €	18 617 €	19 337 €	21 408 €	23 092 €	24 005 €
<b>2,25</b>	17 801 €	20 042 €	20 762 €	23 271 €	24 955 €	27 731 €
<b>2,5</b>	19 226 €	21 467 €	22 187 €	25 134 €	26 818 €	27 731 €
<b>2,75</b>	20 651 €	22 892 €	23 612 €	26 997 €	28 681 €	29 594 €
<b>3</b>	22 076 €	24 137 €	25 037 €	28 860 €	30 544 €	31 457 €
Par demi-part supplémentaire	2850 €	2850 €	2850 €	3726 €	3 726 €	3 726 €
Par quart de part supplémentaire	1 425 €	1 425 €	1 425 €	1 863 €	1 863 €	1 863 €

### 3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

Pour rappel, la lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CGS n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. En conséquence, la CSG, CRDS et la CASA ne sont pas prélevées sur les pensions de retraite et d'invalidité perçues par les assurés domiciliés à Mayotte.

SIGNÉ

Pour le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine et par délégation,  
le chef du département des études juridiques

Philippe HELAINE